

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

## SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES

DOSSIER : 18_064	DATE : 30 MAI 2019	DRESSE PAR : DIANA DA MOTA DUARTE
MODIFICATIONS : VERSION 2		VU ET APPROUVE PAR : CECILE ACHIN

**Maître d'Ouvrage :**

**CARPF**  
6 bis Avenue Charles de Gaulle  
95700 Roissy en France  
Tél. : 01.34.29.03.06



**Maître d'Œuvre :**

**Intégrale Environnement**  
34 rue Lucien GIRARD BOISSEAU  
95 380 PUISEUX EN FRANCE  
Tél. : 01.34.68.32.48  
Fax : 01.34.68.27.76  
E-Mail : [contact@integrale-environnement.fr](mailto:contact@integrale-environnement.fr)



**Partenaires financiers :**

**Agence de l'Eau Seine Normandie**  
51 RUE Salvador Allende  
92 027 Nanterre  
Tel : 01.41.20.18.65



**Conseil Général Seine et Marne**  
Hôtel du département – CS 50377  
77 010 Melun



## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Cadre règlementaire .....	4
3	Présentation des communes.....	7
3.1	Situation géographique.....	7
3.2	Occupation des sols.....	8
3.3	Contexte géologique .....	10
3.4	Contexte naturel.....	12
4	Zonage des Eaux Usées .....	16
4.1	Assainissement collectif.....	16
4.1.1	Définition et description technique.....	16
4.1.2	Etat actuel sur les communes .....	17
4.1.3	Règlement de l'assainissement collectif en vigueur sur les communes .....	18
4.3	Assainissement non collectif.....	19
4.3.1	Définition et description .....	19
4.3.2	Etat actuel sur les communes .....	20
4.3.3	Règlement de l'assainissement non collectif .....	20
4.4	Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées .....	20
5	Zonage des Eaux Pluviales.....	21
5.1	Définition des eaux pluviales .....	21
5.2	Etat actuel sur les communes .....	21
5.3	Règlement des eaux pluviales en vigueur sur les communes .....	22
5.4	Propositions de zonage des eaux pluviales.....	22
5.4.1	Aspect quantitatif : gestion des volumes ruisselés .....	22
5.4.2	Aspect qualitatif des rejets : Prétraitement des eaux de pluie avant rejet.....	24
6	Annexe n°1 : Règlement assainissement CC de la Goële et du Multien.....	27
7	Annexe n°2 : Règlement du SPANC de la CARPF .....	28
8	Annexe n°3 : Plans de zonage des Eaux Usées par commune.....	29
9	Annexe n°4 : Plans de zonage des Eaux Pluviales par commune .....	30

# 1 Introduction

---

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- Les communes doivent définir :
  - o Un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif
  - o Un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales
- Dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées
- Dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
  - o Est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif
  - o Peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome

La réglementation définit les compétences et obligations incombant aux communes en matière d'assainissement, avec en particulier l'élaboration d'un schéma directeur définissant :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le rejet des eaux usées
- Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les différentes solutions techniques retenues permettent aux communes de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées. Elles répondent aux préoccupations et objectifs suivants :

- Garantir à la population la résolution des éventuels problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général
- Protéger la qualité des eaux de surface
- Protéger les ressources en eau souterraines

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 précise qu'une enquête publique doit être mise en place.

**La présente note a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations relatives aux règles qu'il est proposé d'appliquer en matière de zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur les communes de Dammartin en Goële, Longperrier, Moussy le Neuf, Saint-Mard, Thieux et Villeneuve sous Dammartin. En effet ces communes ont rejoint la CARPF au 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

## 2 Cadre réglementaire

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux est rappelée ci-après.

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement : <b>Directive Européenne du 21/05/91</b>	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
<b>Loi sur l'eau n° 2006-1172 du 30/12/06</b>	Concernes l'assainissement et vise à assurer notamment : <input type="checkbox"/> la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, <input type="checkbox"/> le développement et la protection de la ressource en eau.
<b>Décret du 11 septembre 2007</b>	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
<b>D.T.U. 64-1 d'août 1998</b>	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
<b>Arrêté du 22 juin 2007</b>	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
<b>Circulaire du 15 février 2008</b>	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
<b>Arrêté du 7 septembre 2009 modifié</b>	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/
<b>Arrêté du 27 avril 2012</b>	Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- I - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées
- II - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières
- III - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
  - o 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires

- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : « Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales «...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

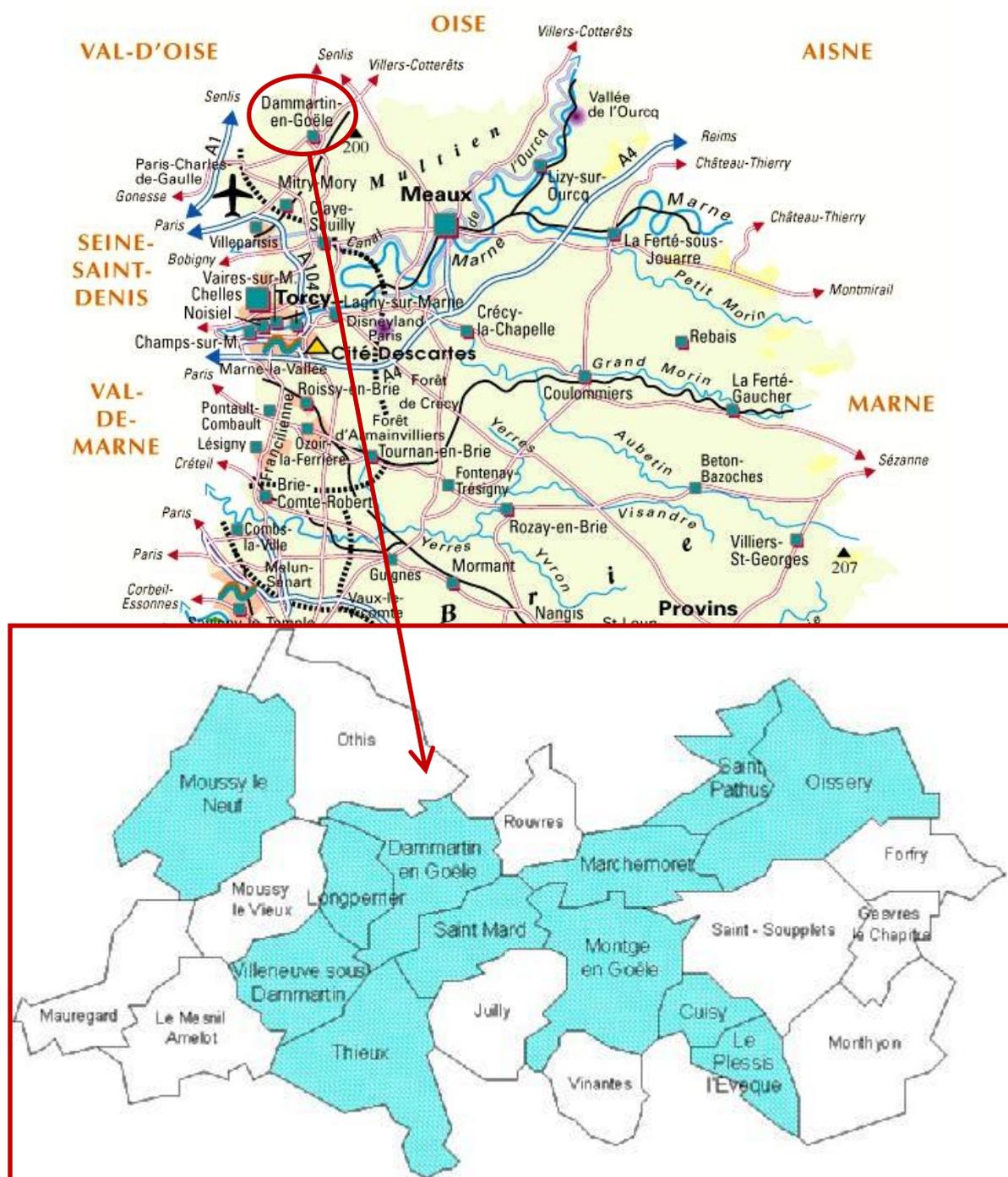
L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

### 3 Présentation des communes

#### 3.1 Situation géographique

Les communes concernées par l'étude sont situées dans le département de la Seine et Marne (77), entre 25 km et 50 km au Nord-Est de la ville de Paris. Elles sont implantées à proximité de l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle.



Les principaux axes routiers traversant ces communes sont :

- La route Nationale N2 qui est connectée à Dammartin en Goële par un échangeur au sud de la ville et un échangeur au nord et qui rejoint l'autoroute A104 puis les autoroutes A3 et A1 pour rejoindre Paris dans un sens, et qui dans l'autre sens se dirige vers l'Oise (Le Plessis-Belleville, Nanteuil-le-Haudouin) et vers l'Aisne (Soissons)
- Et diverses routes départementales

Les communes sont desservies par le réseau de train de la SNCF via 2 gares :

- La gare de Dammartin-Juilly-Saint-Mard située sur la commune de Saint-Mard. Elle fait partie sur la ligne de la Plaine à Hisson et Anor et est desservie par la ligne K du Transilien (Paris-Nord / Crépy en Valois) et les TER Picardie (Paris / Laon)
- La gare de Thieux-Nantouillet, située sur la commune de Thieux. Elle fait partie sur la ligne de la Plaine à Hisson et Anor, et est desservie par les trains de la ligne K du Transilien (Paris-Nord / Crépy en Valois)

### 3.2 Occupation des sols

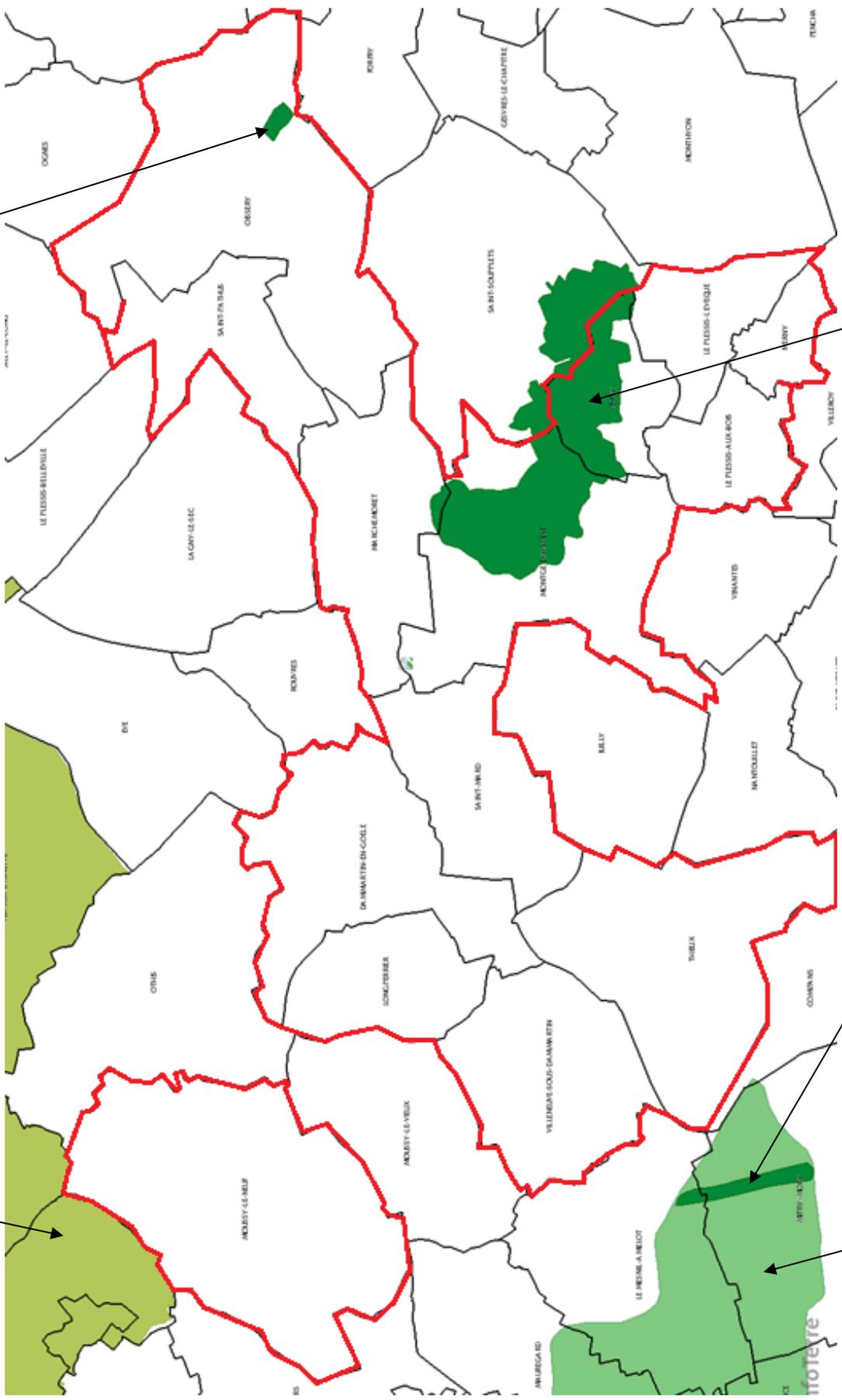
La commune de Moussy le Neuf se trouve à la limite du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Oise-Pays de France (60 000 hectares – 59 communes).

Les communes de Thieux et de Villeneuve sous Dammartin sont à la limite d'une Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF de type 1), la zone humide de la Renardière au Fond Fortin, et d'une Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF de type 2), l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

La localisation de ces zones figure sur le plan suivant.

PNR : Parc Naturel Régional de l'Oise-Pays de France

ZNIEFF de Type I : Etang de Rougemont



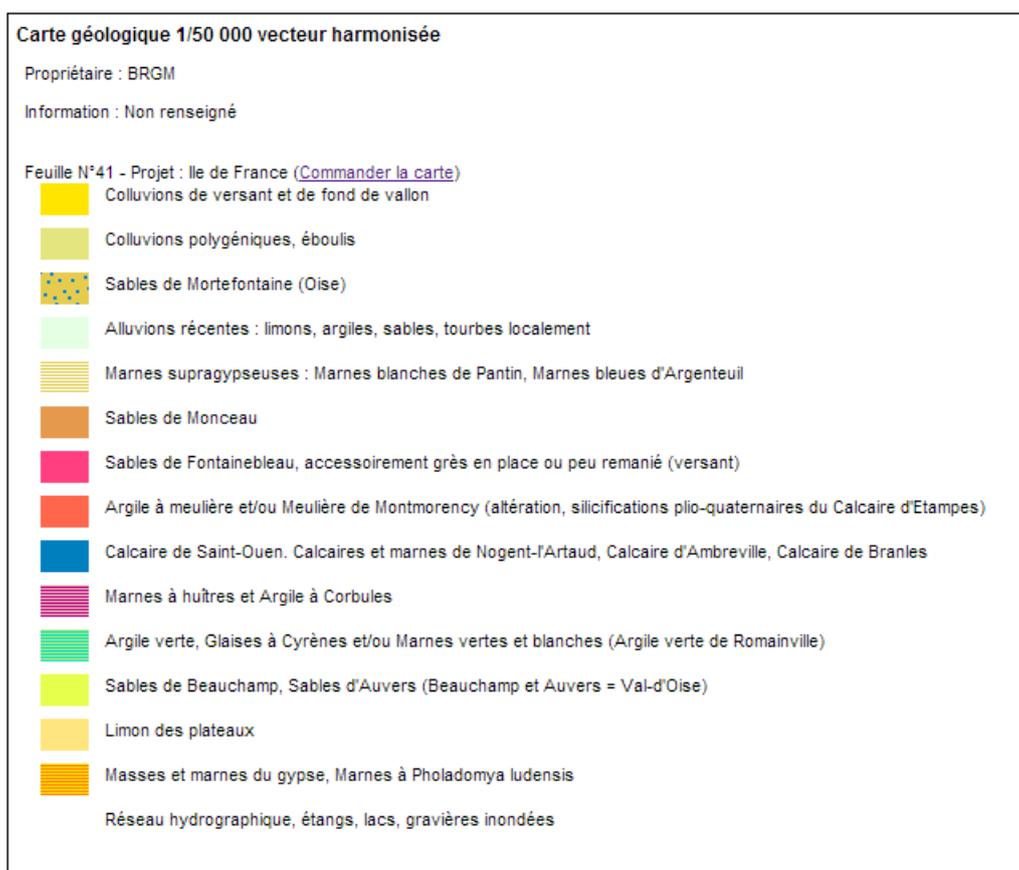
ZNIEFF de Type I : Forêt de Montgé en Geôle

ZNIEFF de Type I : Zone humide de la renardière au fond fortin

ZNIEFF de Type II : Aéroport Roissy Charles de Gaulle



## Légende :



### ⇒ Communes de Thieux et de Villeneuve sous Dammartin :

Les communes de Thieux et de Villeneuve sous Dammartin sont caractérisées par :

- des limons des plateaux
- des calcaires de Saint-Ouen,
- et des alluvions récents type limons, argiles et sables

### ⇒ Communes de Dammartin en Goële, de Moussy le Neuf, de Longperrier et de Saint-Mard :

Le territoire de ces communes est comme tout le plateau de la Goële, et en particulier la partie au Sud de la butte témoin de Montgé, formé par du calcaire de Saint Ouen.

La « butte témoin » se compose :

- De sables dit de Fontainebleau (couche sableuse d'une grande épaisseur qui forme l'assise supérieure de la colline)
- D'argiles de Romainville (couche d'argiles plastiques colorée en vert vif)
- De glaises à Cyrènes (formation marneuse assez plastique de couleur vert bleu ou brune)
- De marnes Supragypseuses (couche de marnes blanches calcaires sur marnes argileuses brunes et bleue)
- De gypses (2 masses de gypse saccharoïdes, très solubles au niveau des affleurements)

Des glissements de terrain ont été observés sur les coteaux de la butte de Dammartin-en-Goële (notamment sur les coteaux Nord-Est)

### 3.4 Contexte naturel

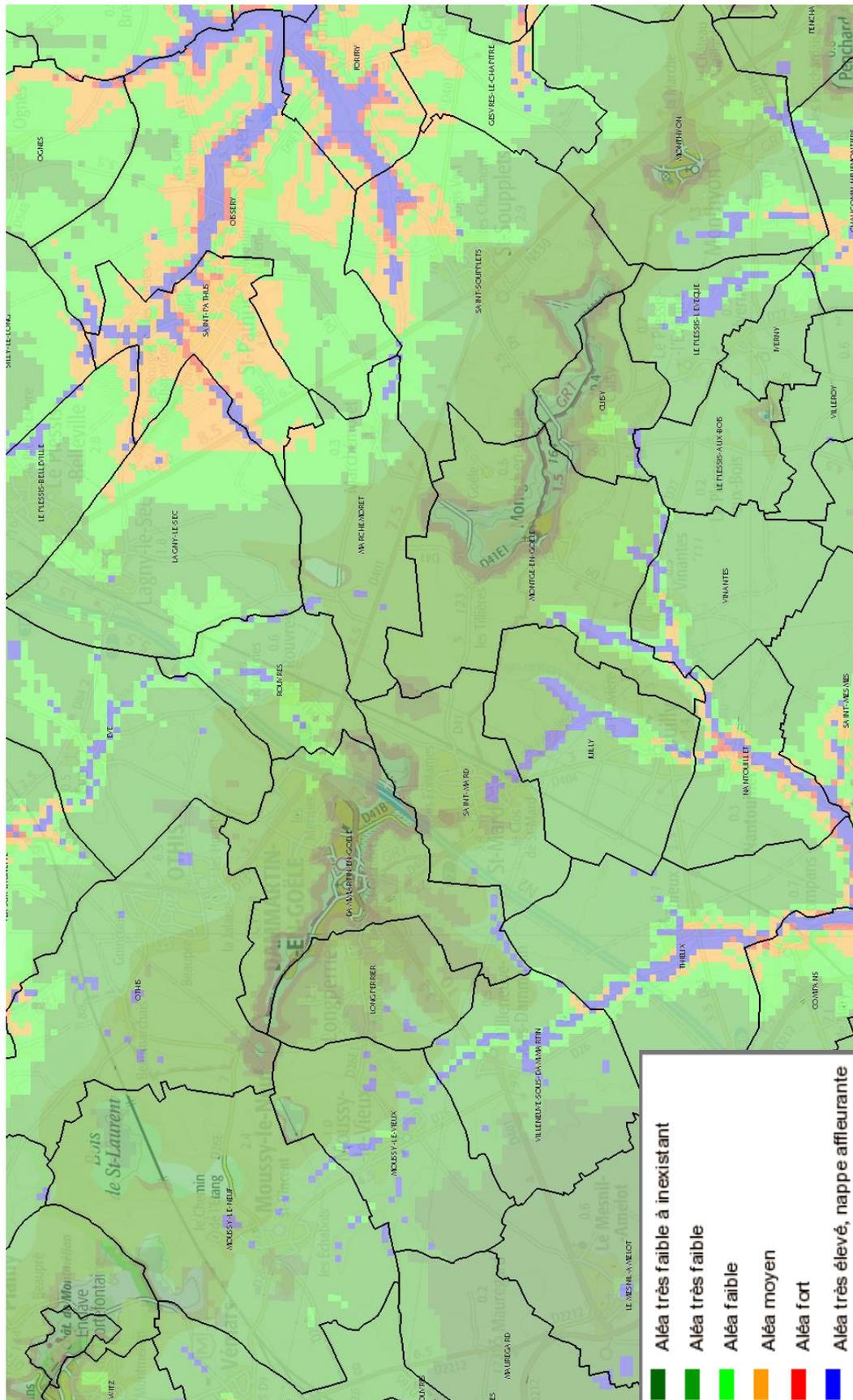
Les communes étudiées ne sont pas classées comme commune présentant un risque d'inondation (Source : Prim – Prévention des risques majeurs). Néanmoins, certaines de ces communes ont subi des inondations et des coulées de boues. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour les communes ayant fait l'objet d'inondations ou de coulées de boues sont répertoriés dans le tableau ci-dessous (Source : Prim – Prévention des risques majeurs).

La commune la plus soumise aux inondations et coulées de boues est la commune de Dammartin en Goële.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles – Inondations et coulées de boues				
Commune	Nombre d'arrêté	Début de l'évènement le	Fin de l'évènement le	Arrêté le
Dammartin en Goële	5	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
		23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988
		05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
		26/06/2001	27/06/2001	03/12/2001
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Longperrier	3	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
		29/04/2007	29/04/2007	11/09/2011
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Moussy le Neuf	4	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
		17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
		11/07/1995	12/07/1995	18/08/1995
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Saint-Mard	2	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Thieux	3	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
		05/08/1997	06/08/1887	17/12/1997
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Villeneuve sous Dammartin	2	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
		25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

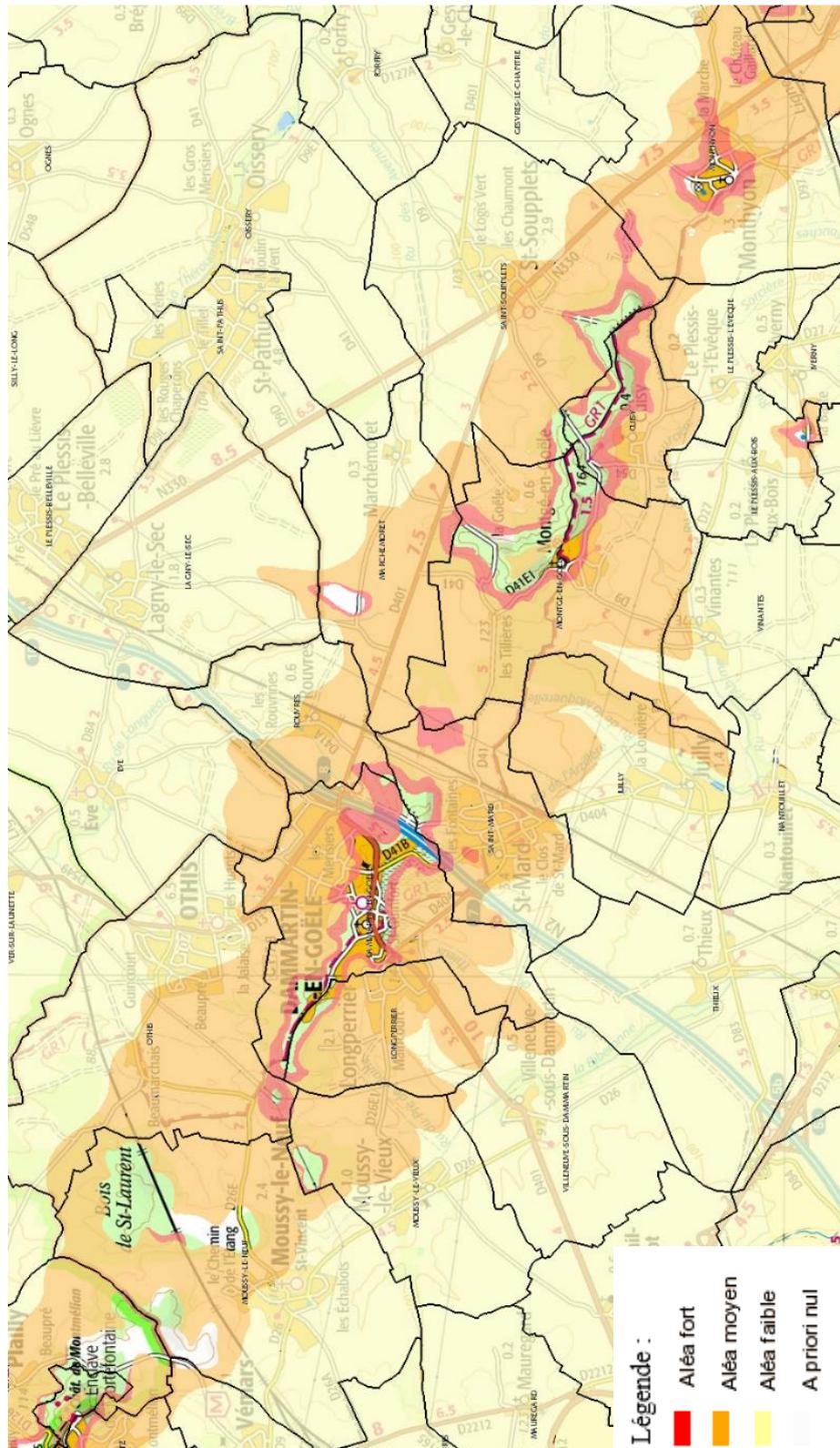
Les problèmes d'inondations et de coulées de boues ont fait l'objet de peu d'arrêtés de catastrophes naturelles. Ces problèmes feront l'objet de commentaires dans la suite de l'étude.

Dans l'ensemble, les communes présentent un aléa faible vis-à-vis **d'inondation dans les sédiments**, à l'exception de Villeneuve sous Dammartin et de Thieux qui présentent un aléa faible à très élevé.

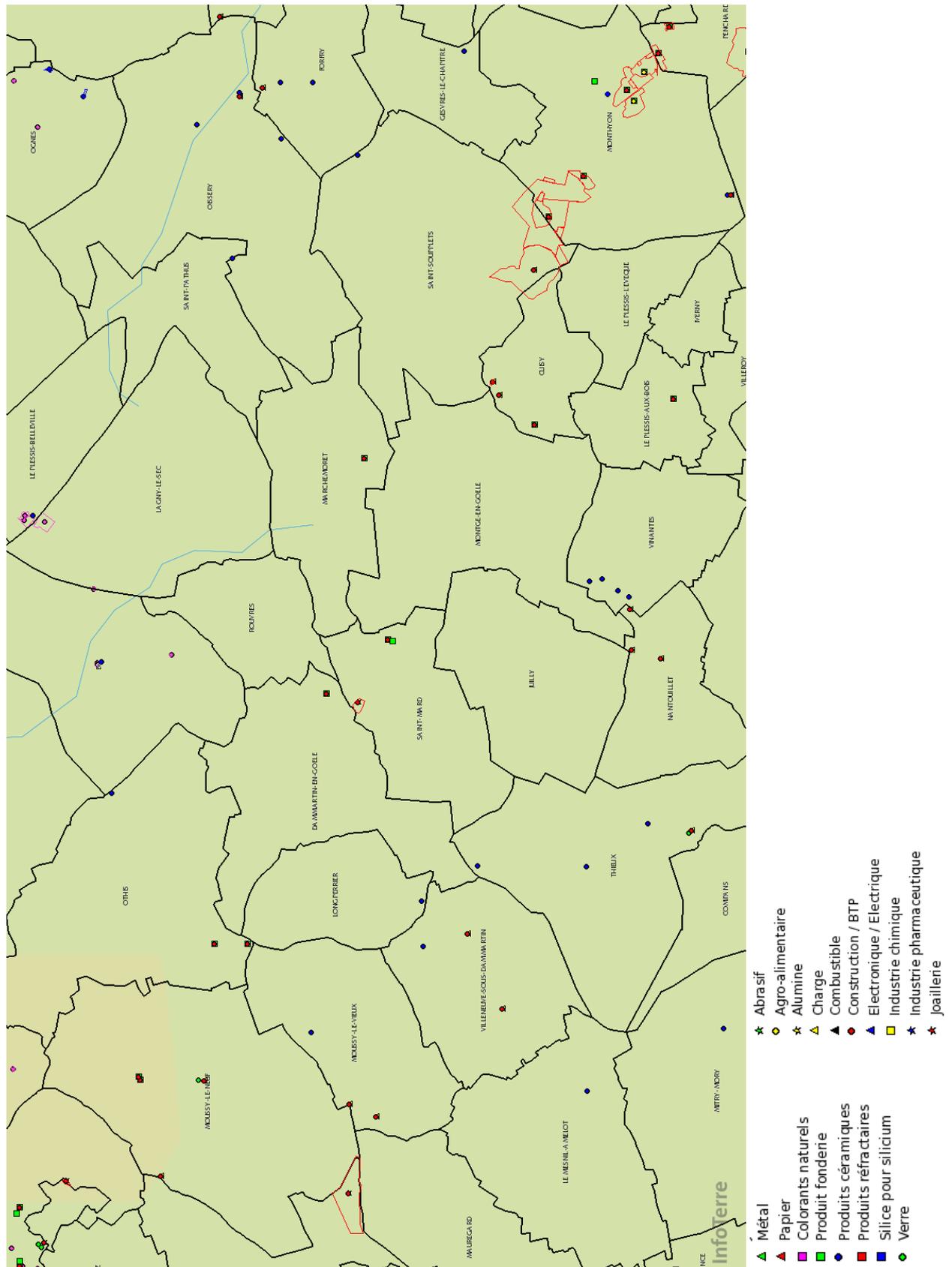


Les communes se situent dans une **zone de sismicité 1**, c'est-à-dire que la probabilité d'être exposé à un séisme est très faible.

Les communes de Moussy le Neuf, Longperrier, Dammartin en Goële et Saint-Mard présentent un **aléa retrait-gonflement des argiles variable**. Les autres communes présentent un aléa faible.



Certaines communes présentent un **aléa lié à la présence de carrières**. Les risques sont localisés sur le plan suivant.



## 4 Zonage des Eaux Usées

---

### 4.1 Assainissement collectif

#### 4.1.1 Définition et description technique

L'assainissement collectif convient particulièrement pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte. Les principales étapes du dispositif sont :

- La collecte des effluents par canalisations et leur transport jusqu'au lieu de traitement. Cette collecte peut se faire soit en gravitaire soit par un réseau sous pression à l'aide de postes de refoulement ou de relèvement
- Le traitement des effluents dans une station d'épuration
- Le rejet des eaux après épuration soit dans un cours d'eau (compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux superficielles) soit par infiltration dans le sous-sol (si compatible avec la nappe)

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées de type séparatif :

- Les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)
- Les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations ou les conventions de déversement passées entre la commune et les syndicats et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau communal
- Les eaux des piscines privées, avec un volume maximal imposé

Par conséquent, quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- Les eaux pluviales et les eaux de sources naturelles ou de drainage
- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage)
- Les effluents des fosses septiques
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Des hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, et les dérivés halogénés
- Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- Les huiles usagées (vidange, friture)
- Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- Des produits encrassants : boue, sable, gravats, cendres, colles...
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au règlement d'assainissement
- D'une façon générale toute matière solide liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,....

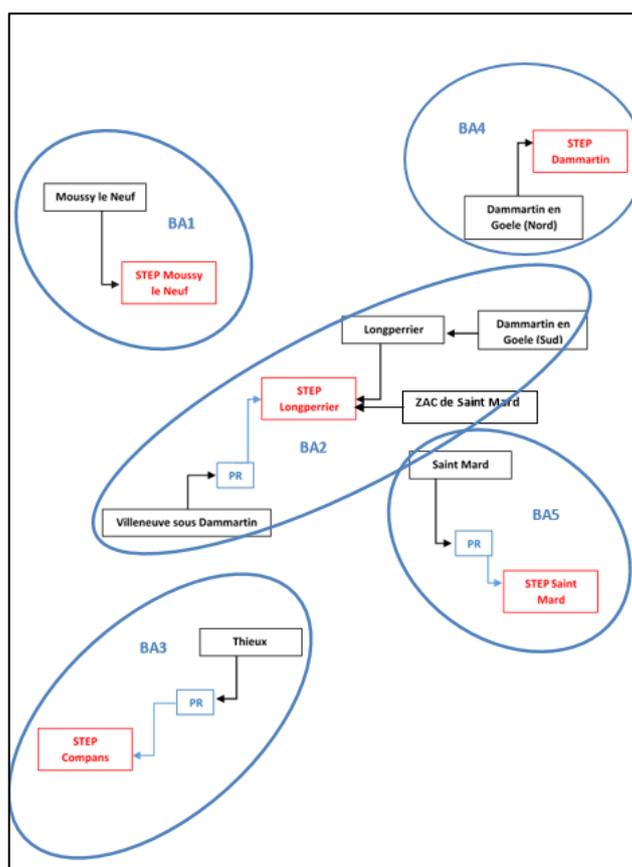
### 4.1.2 Etat actuel sur les communes

Le système d'assainissement actuel des communes concernées par l'étude comprend un réseau d'assainissement eaux usées - eaux pluviales - unitaires et des stations d'épuration.

Les communes sont réparties en grands bassins d'apport:

- BA1 : Le bassin de Moussy le Neuf qui collecte les eaux de la commune de Moussy le Neuf. Les effluents collectés sur ce réseau sont traités à la station de Moussy le Neuf.
- BA2 : Le bassin de Longperrier qui collecte les eaux des communes de Villeneuve sous Dammartin et de Longperrier, ainsi que la partie Sud de la commune de Dammartin en Goële. Les effluents collectés sur ce réseau sont traités à la station de Longperrier.
- BA3 : Le bassin de Thieux qui collecte les eaux de la commune Thieux. Les effluents collectés sur ce réseau sont traités à la station de Compans.
- BA4 : Le bassin versant de Dammartin en Goële, qui collecte les eaux de la partie Nord de la commune de Dammartin en Goële. Les effluents collectés sur ce réseau sont traités à la station de Dammartin en Goële.
- BA5 : Le bassin de Saint-Mard qui collecte les eaux de la commune de Saint-Mard. Les effluents collectés sur ce réseau sont traités à la station de Saint-Mard.

La localisation de ces bassins d'apports est présentée sur le synoptique suivant.



Le type de réseaux par commune est précisé dans le tableau ci-dessous.

Type de réseau	
Dammartin en Goële	Séparatif et unitaire
Longperrier	Séparatif et unitaire
Moussy le Neuf	Séparatif et unitaire
Saint-Mard	Séparatif et unitaire
Thieux	Séparatif et unitaire
Villeneuve sous Dammartin	Séparatif et unitaire

#### 4.1.3 Règlement de l'assainissement collectif en vigueur sur les communes

Le règlement d'assainissement des communes est en cours d'harmonisation par la CARPF.  
Le règlement de l'ex Communauté de Communes de la Goële et du Multien est joint en annexe 1.

## 4.3 Assainissement non collectif

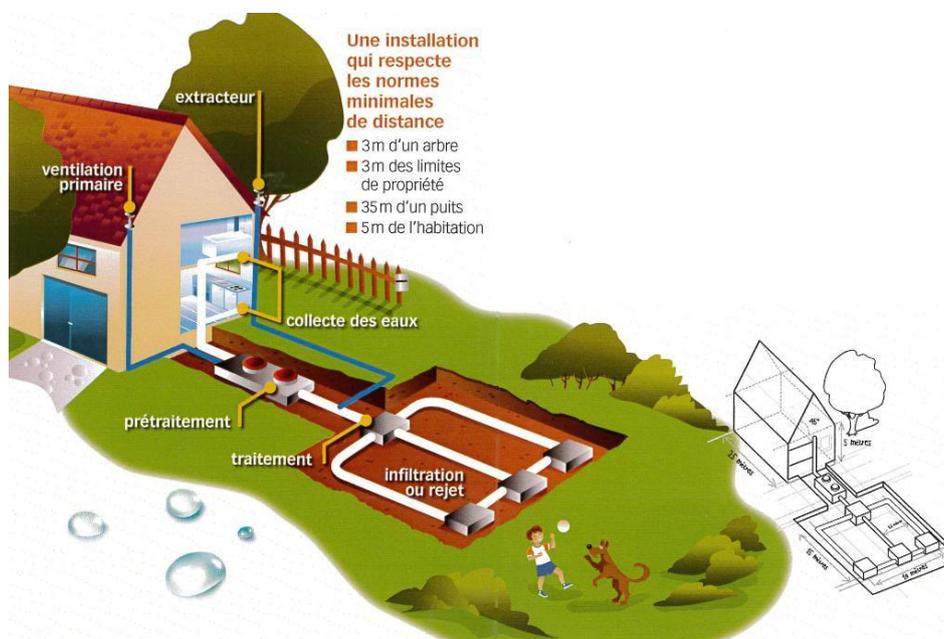
### 4.3.1 Définition et description

L'Assainissement Non Collectif (ANC) concerne les habitations dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public.

Il est entendu par dispositif d'assainissement non collectif, l'ensemble des installations, effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'habitation et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré traitement, éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- Un dispositif assurant un pré traitement
- Un dispositif assurant à la fois le traitement et l'évacuation par infiltration dans le sol ou le rejet vers le milieu récepteur



La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- Des caractéristiques du terrain (nature, géologie, pente, ...)
- De l'emplacement de l'habitation
- De l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres, de limites de propriété,...)

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes les eaux usées domestiques. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La

séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif. Le rejet des eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

#### 4.3.2 Etat actuel sur les communes

Les communes concernées par cette étude présentent peu d'ANC.

#### 4.3.3 Règlement de l'assainissement non collectif

Le règlement du SPANC a été voté et est joint au présent rapport (cf. annexe 2).

### 4.4 Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées

**Les cartes, en annexe 3, présente le zonage des eaux usées pour les communes concernées par l'étude.**

Le zonage d'assainissement des eaux usées repose sur le principe du raccordement sur le réseau de collecte public des eaux usées de l'ensemble des limites :

- Des zones d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
- Et des zones à vocation d'assainissement collectif des eaux usées.

Si nécessaire, en fonction de la nature des activités dans les zones d'urbanisation futures, des dispositifs de prétraitement pourront être installés avant rejet au réseau d'assainissement pour éviter l'altération des ouvrages de collecte et de traitement. Ces dispositifs seront à financer par l'aménageur.

Toute autre parcelle non incluse dans une des zones à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif. Les zones naturelles et forestières « N » et les zones agricoles « A » ne sont pas concernées par le zonage d'assainissement des eaux usées.

## 5 Zonage des Eaux Pluviales

---

### 5.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de nettoyage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble... Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni limités. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées et aucun nouveau raccordement ne sera admis dans le réseau d'eau pluviale.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Selon l'article L641 du code civil « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond », à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales sur le domaine public.

### 5.2 Etat actuel sur les communes

Les eaux pluviales sont gérées de la manière suivante :

- **Dammartin en Goële :**
  - o Partie Nord : La majeure partie des eaux pluviales sont collectées via un réseau d'eaux pluviales et sont rejetées dans le milieu naturel via des exutoires pluviaux, seules deux branches (avenue de l'Europe et avenue du Marechal Leclerc) sont en unitaire et sont traitées à la STEP de Dammartin en Goële. Il est prévue la mise en séparatif de ces 2 branches en 2020 - 2021
  - o Partie Sud : Une partie des eaux pluviales se rejette dans le réseau unitaire par lequel elles sont amenées à la station d'épuration de Longperrier, l'autre partie des eaux est collectée via un réseau d'eaux pluviales et elles sont rejetées dans le milieu naturel via des exutoires pluviaux
- **Longperrier :** Une partie des eaux pluviales se rejette dans le réseau unitaire par lequel elles sont amenées à la station d'épuration de Longperrier, l'autre partie des eaux est collectée via un réseau d'eaux pluviales et elles sont rejetées dans le milieu naturel via des exutoires pluviaux
- **Moussy le Neuf :** Une partie des eaux pluviales se rejette dans le réseau unitaire par lequel elles sont amenées à la station d'épuration de Moussy le Neuf, l'autre partie des eaux est collectée via un réseau d'eaux pluviales et sont rejetées dans le milieu naturel via des exutoires pluviaux
- **Saint-Mard :** Une partie des eaux pluviales se rejette dans le réseau unitaire par lequel elles sont amenées à la station d'épuration de Saint-Mard, l'autre partie des eaux est collectée via un réseau d'eaux pluviales et elles sont rejetées dans le milieu naturel via des exutoires pluviaux

- **Thieux** : La majeure partie des eaux pluviales est collectée grâce à un réseau unitaire qui renvoie les eaux à la STEP de Compans, seules 3 rues possèdent un réseau d'eaux pluviales (rue de la Grange, rue des 3 villes et rue du Four) avec un rejet en milieu naturel
- **Villeneuve sous Dammartin** : La majeure partie des eaux pluviales est collectée grâce à un réseau unitaire qui renvoie les eaux à la STEP de Longperrier, seules 2 rues possèdent un réseau d'eaux pluviales (rue de Paris et rue des Tilleuls) avec un rejet en milieu naturel

### 5.3 Règlement des eaux pluviales en vigueur sur les communes

Le règlement du service d'assainissement pluvial est en cours d'harmonisation par la CARPF.

### 5.4 Propositions de zonage des eaux pluviales

**Les cartes, en annexe 4, présente le zonage des eaux pluviales pour les communes concernées par l'étude.**

Compte tenu des éléments précisés dans le Schéma Directeur commandé réalisé par la Communautés de Communes des Plaines et Monts de France (CCPMF) en 2015, le territoire communautaire présente :

- Des secteurs soumis aux prescriptions relatives aux eaux pluviales (polygone bleu sur le plan)
- Et des secteurs où des aménagements sont préconisés pour limiter le ruissellement (zones en dehors du polygone bleu)

Les règles préconisées en cas d'aménagements des zones actuelles et pour les extensions futures sont présentées dans les paragraphes suivants.

#### 5.4.1 Aspect quantitatif : gestion des volumes ruisselés

Il convient de :

- limiter au maximum l'imperméabilisation des sols
- gérer les débits générés par les surfaces imperméabilisées, notamment dans le but de limiter les risques d'inondation par ruissellement,
- déconnecter tant que possible les surfaces imperméabilisées des réseaux en privilégiant la gestion des eaux pluviales à la parcelle

La gestion des eaux pluviales à la parcelle sera ainsi favorisée via l'utilisation des techniques dites alternatives de gestion des eaux pluviales (alternatives au rejet aux réseaux). Ces techniques visent à retenir les eaux pluviales le plus en amont possible et à réaliser des aménagements en adéquation avec le paysage, privilégiant les ruissellements de surface qui permettent de retenir l'eau sur le site.

Il existe différents dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle :

- Aménagements topographiques doux : tranchées, bassins et puits d'infiltration, fossés et noues, modelés de terrain, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux
- Chaussées à structures réservoir
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placette, etc.)
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différents objectifs :

- stockage de ces eaux pour réutilisation
- infiltration au vu de la nature du sol
- stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange.

Remarque : Dans les zones basses, les aménagements doivent être réalisés de manière à prendre en compte les conditions locales d'écoulement et les risques d'inondations.

✓ *Prescription pour les secteurs urbains*

**Les 5 premiers mm de pluie devront être gérés à la parcelle.** Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / évacuation, réutilisation, stockage / infiltration, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelle que soit la taille du projet (afin de tendre vers la notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 20 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige. La perméabilité des sols ayant été estimée peu favorable dans le cadre du projet de zonage de 2014, il est recommandé de mettre en œuvre une étude des sols approfondie avant tout projet d'infiltration des eaux.

En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (notice justificative, étude de sol), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé pour une pluie de période de retour 20 ans de 2h à 6h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige (la période de retour sera alors définie par le service compétent) :

- Pour les sites dont la surface totale est inférieure à 3 ha, il convient de réguler l'excédent à 3 L/s maximum pour la pluie vicennale
- Pour les sites dont la surface totale est supérieure ou égale à 3 ha, il convient de réguler l'excédent au débit calculé sur la base de 1 L/s/ha maximum pour la pluie vicennale

Dans les zones où un **PPRN** est prescrit, ce sont les règles du PPRN qui s'appliquent. En l'occurrence, dans les zones où le risque de mouvement de terrain par dissolution du gypse existe, l'infiltration est interdite.

De même, dans les zones où un **Périmètre de protection de captage** a été adopté, ce sont les règles du Périmètre de protection du captage qui s'appliquent dès lors que la procédure de DUP est aboutie. L'infiltration est susceptible d'être interdite suivant la localisation du projet (périmètre rapproché, éloigné, ...).

Les bassins versants agricoles, forestiers ou englobant des zones naturelles, ou fortement imperméabilisées pourront faire l'objet d'aménagements hydrauliques afin de contrôler le ruissellement vers l'aval (création de fossés, noues, haies, bassin de rétention et de régulation,...).

**Les prescriptions ont été intégrées dans le logigramme du paragraphe 5.4.2. Ce logigramme est commun à l'ensemble des communes de la CARPF.**

### ✓ *Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles*

Dans les zones rurales, la gestion de l'eau et la gestion des sols sont indissociables. En effet, le régime des crues et des coulées de boues peut être influencé par le remembrement, la déforestation, l'arrachage des haies en milieu naturel, le drainage agricole, le remplacement des prairies par les labours, la suppression des zones humides en bordure de rivières pour les besoins de la production agricole, les pratiques culturales modernes (labours dans le sens de la pente, ...), en augmentant le ruissellement et donc en amplifiant les inondations.

Ainsi, il faut éviter de :

- labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée
- désherber systématiquement les cultures
- supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées

Les actions proposées pour éviter ou retarder la formation du ruissellement sont les suivantes :

- augmenter la rugosité et la perméabilité de la surface du sol travaillé : mise en place d'un lit de semence à très forte rugosité, travail grossier du sol notamment sur les intercultures d'automne et d'hiver, couverture de sol par une culture appropriée installée précocement ou par d'abondants résidus végétaux, réduction du nombre des traces de roues ou reprise des surfaces compactées, effectuer le labour dans le sens perpendiculaire à la pente. Ces actions doivent être menées par l'agriculteur lui-même, à l'échelle de la parcelle ou du groupe de parcelles.
- conserver des haies et des talus entre les parcelles agricoles, afin de créer une rétention des écoulements. En bordure de cours d'eau, une haie complétée, le cas échéant, d'un fossé de ceinture de bas-fonds permet l'établissement d'une zone tampon entre la rivière et le versant.

### ✓ *Prescriptions particulières*

Des prescriptions particulières (étude de ruissellement et adaptation des travaux) pourront être émises par le service instructeur pour l'ensemble des aménagements situés sur les axes préférentiels du ruissellement (cf. plans de zonage eaux pluviales).

## **5.4.2 Aspect qualitatif des rejets : Prétraitement des eaux de pluie avant rejet**

### ✓ *Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles*

Les bonnes pratiques agricoles ayant un impact sur la qualité des eaux de ruissellement doivent être mises en place ; certaines d'entre elles ont été citées dans la partie 1 et permettent à la fois une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement. La vulnérabilité des masses d'eau doit être prise en compte, la présence d'un périmètre de protection de captage implique le respect de prescriptions particulières.

### ✓ *Prescriptions pour les secteurs urbanisés*

En fonction des caractéristiques du projet, la CARPF pourra demander la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux pluviales.

### **Dans les secteurs où les réseaux pluviaux existent :**

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement subiront un prétraitement avant rejet aux milieux récepteurs ou dans les réseaux, suivant la superficie et le nombre de places de stationnement pour véhicules de tourisme :

- Superficie < 1000 m<sup>2</sup> et nombre de places de stationnement < à 20 : prétraitement non nécessaire avant rejet
- Dans les autres cas, un prétraitement nécessaire (séparateur à hydrocarbures de classe 1 – rejet 5mg/L, débourbeur, dessableur)

### **Dans les secteurs où les réseaux pluviaux n'existent pas**

Dans le cas d'un parking ou d'une voie isolée, les eaux de ruissellement pourront être infiltrées après un prétraitement adapté à la sensibilité et à la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles). La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme ci-après.

#### *✓ Information sur les techniques alternatives :*

Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer (dans les zones autorisées), utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Tranchées, bassins et puits d'infiltration ; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux
- Chaussées à structure réservoir
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...)
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé
- Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés
- Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée
- Paillage, désherbage thermique pour limiter l'apport de produits phytosanitaires au milieu naturel

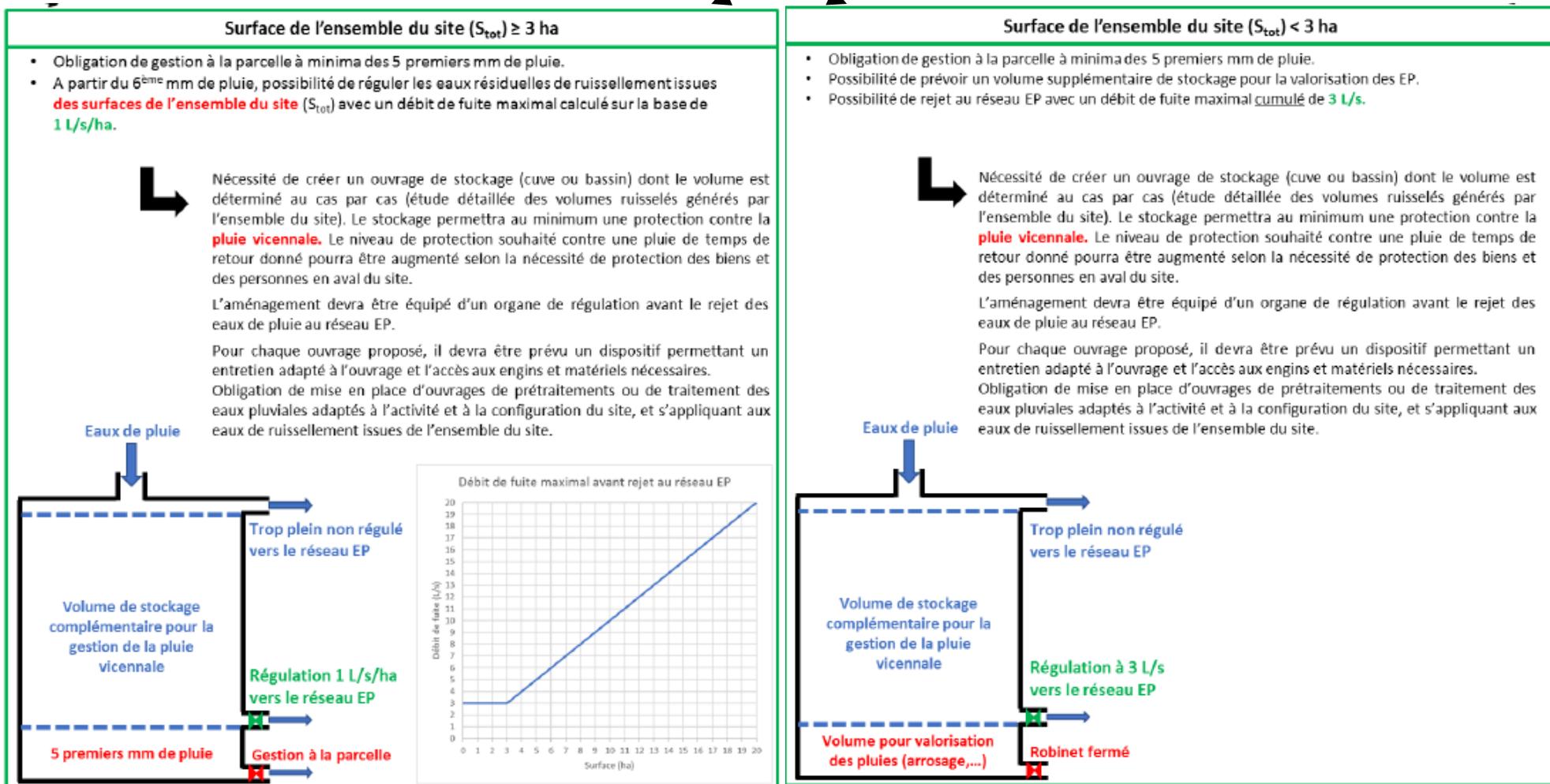
D'un point de vue économique, il est à noter que :

- L'Agence de l'Eau Seine - Normandie peut aider les particuliers lorsqu'une opération groupée est prise en charge par la commune (conseils aux communes et aides financières spécifiques)
- Des économies importantes peuvent être réalisées dans le cas, par exemple, d'une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou pour les sanitaires

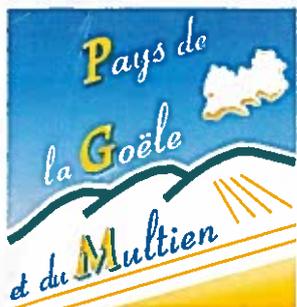
**Le logigramme ci-dessous synthétise les règles de zonage des eaux pluviales. Ce logigramme est commun à l'ensemble des communes de la CARPF.**

**Gestion à la parcelle des eaux pluviales (infiltration, évapotranspiration, ...)**  
**Des tests de perméabilité devront être réalisés systématiquement pour définir les capacités d'infiltration du sol en place**

Si Gestion totale impossible



## 6 Annexe n°1 : Règlement assainissement CC de la Goële et du Multien



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA GOELE ET DU MULTIEN

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

### SOMMAIRE

---

#### CHAPITRE I - Dispositions générales

- Art. 1 - Objet du règlement
- Art. 2 - Prescriptions générales
- Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4 - Définition du branchement
- Art. 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6 - Déversements interdits.

---

#### CHAPITRE II : - Les eaux usées domestiques

- Art. 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 8 - Obligation de raccordement
- Art. 9 - Demande de branchement
- Art. 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11 - Convention de déversement ordinaire
- Art. 12 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 13 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.
- Art. 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Art. 15 - Redevance d'assainissement
- Art. 15bis - Contrôles de conformité des branchements existants
- Art. 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

---

#### CHAPITRE III : - Les eaux de piscines et défense incendie

- Art. 17 - Définition
- Art. 18 - Obligation de raccordements
- Art. 19 - Demande de rejet au réseau public

---

#### CHAPITRE IV : - Les eaux usées industrielles

- Art. 20 - Définition des eaux industrielles
- Art. 21 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Art. 22 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Art. 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Art. 24 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Art. 25 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Art. 26 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels
- Art. 27 - Participations financières spéciales

---

#### CHAPITRE V : - Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Art. 28 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 29 - Obligation de raccordement
- Art. 30 - Conditions de raccordement
- Art. 31 - Prescriptions Collectivités eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 32 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement.

---

#### CHAPITRE VI : - Les installations sanitaires intérieures

- Art. 33 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 35 - Suppression des anciennes installations, anciens cabinets d'aisance
- Art. 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 37 - Étanchéité des réseaux - Installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 38 - Pose de siphons
- Art. 39 - Toilettes
- Art. 40 - Colonne de chute d'eaux usées

- Art. 41 - Broyeurs d'éviers
- Art. 42 - Descente de gouttières
- Art. 43 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Art. 44 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 45 - Mise en conformité des installations

---

#### CHAPITRE VII : - Contrôle des réseaux privés

- Art. 46 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 47 - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 48 - Contrôle des réseaux privés Eaux usées et Eaux pluviales

---

#### CHAPITRE VIII : - Contentieux

- Art. 49 - Infractions et poursuites
- Art. 50 - Voies de recours des usagers
- Art. 51 - Mesures de sauvegarde

---

#### CHAPITRE IX : Dispositions d'application

- Art. 52 - Date d'application
- Art. 53 - Modification du règlement
- Art. 54 - Désignation du service d'assainissement
- Art. 55 - Clauses d'exécution

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service d'assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

La Collectivité et le Délégué constituent le SERVICE D'ASSAINISSEMENT ci après désigné par « le Service d'Assainissement ».

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### 1.2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, L'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

• Une assistance technique

au 0 811 900 400, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux.

• Un accueil téléphonique

au 0 811 900 400 du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service de l'Assainissement.

• Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception

qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

• Le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie.

• Une étude et une réalisation rapide

pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
- réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises) avec un minimum de 23 euros (à voir).

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

### ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Fermier de la nature du système desservant sa propriété.

#### Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux de piscine, telles que définies à l'article 17 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 20 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

#### Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement, les eaux de piscines, définies à l'article 17 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par l'article 20 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

### ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
  2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
  3. un ouvrage dit " regard de branchement " placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
- Ce regard doit être visible et accessible.

### ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5-1. La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui lui sera adressée par le Délégué dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux.

Ce document dûment rempli par le propriétaire, sera retourné au Délégué accompagné du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que la coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade de la propriété jusqu'au collecteur.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord de la Collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

5-2. Le délégataire n'a pas l'exclusivité de la réalisation des travaux de branchements neufs d'assainissement.

Dans le cas où un branchement neuf d'assainissement est réalisé par une entreprise extérieure qualifiée, le contrôle de conformité est pris en charge par le demandeur ainsi que le suivi et le contrôle de ces travaux par le délégataire.

### ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques, et des fosses toutes eaux ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux d'infiltration, du drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le service assainissement) et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de Collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages même s'ils utilisent pour chacun d'eux moins de 6000 m<sup>3</sup>/an.

Ces eaux doivent obligatoirement transiter avant rejet au réseau par des ouvrages de pré traitement.

### ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de première mise en service de l'égout.

Dès la mise en service de l'égout et conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

### ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Toutes demandes d'installation de branchement à l'égout sont présentées au Fermier, que les travaux soient exécutés par lui ou confiés par la Collectivité à un entrepreneur, dans le cadre d'un lot de travaux.

Toute installation de branchement est précédée d'un avis sur le plan technique (tracé, diamètre pente) et administratif, effectué par le Fermier, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les installations intérieures existantes ou envisagées.

Le Fermier s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Dans la négative, le demandeur doit souscrire un abonnement au Service des Eaux.

Pour les branchements collectifs, la Collectivité fixe le droit de raccordement qui devra être payé par le demandeur.

Pour les branchements d'eaux usées autres que domestiques, le dossier constitué par le Fermier est transmis à la Collectivité.

Sur le vu du dossier, elle autorise le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement et fixe le montant du droit de raccordement qui devra être payé par le demandeur.

### ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331.2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains bâtis, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

La participation financière due par les propriétaires d'immeubles neufs est arrêtée chaque année par une délibération de la Collectivité (article 17).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) soit par le service d'assainissement soit par une entreprise spécialisée choisie par le pétitionnaire.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La mise en service des branchements sera autorisée après obtention du certificat de conformité. Cette conformité de raccordement sera exécutée par le délégataire.

a) Dans le cas où un branchement neuf d'assainissement est réalisé par le délégataire, le contrôle de conformité est inclus dans le prix du branchement neuf.

b) Dans le cas où un branchement neuf d'assainissement est réalisé par une entreprise extérieure qualifiée, le contrôle de conformité est pris en charge par le demandeur.

#### ARTICLE 11 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une convention de déversement auprès du Service d'Assainissement. Ce service est assuré par le Fermier en vertu du contrat passé avec la Collectivité.

La convention est établie en deux exemplaires dont un original est conservé par le Fermier et la copie restituée à l'usager.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés ou communications quelconques qui devront être transformés en branchements.

La convention de déversement implique élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Collectivité et acceptation des conditions du présent règlement ; elle est signée par le propriétaire, locataire ou le syndic ; lorsque la convention de déversement n'est pas faite par le propriétaire ou avec sa garantie, le demandeur devra alors verser un dépôt de garantie. Lorsque l'immeuble est raccordé au Service de Distribution Publique d'Eau, la convention de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

#### ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et au cahier des charges de la CCPGM.

La surveillance, l'entretien des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du délégataire.

Le renouvellement des branchements situés sous le domaine public est à la charge du délégataire.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racine d'arbre, dégradations, etc...) sur la base des prix unitaires figurant au bordereau adopté par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteindre à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

#### ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Fermier déterminera la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de 1<sup>er</sup> établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée du 1/5<sup>ème</sup> par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

#### ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 17).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégataire, sous sa direction et sa responsabilité.

#### ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est fixée chaque année par la collectivité, assise sur le nombre de m<sup>3</sup> réellement prélevé ou le cas échéant sur le forfait facturé, dans le but d'entretenir les ouvrages d'assainissement.

#### ARTICLE 15bis - CONTROLES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS

Sur les aménagements privés, avant la mise en vente d'un bien, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers, le Fermier réalisera, aux frais de l'usager (propriétaire, vendeur ou acquéreur, industriel), le contrôle de conformité du raccordement, en contrepartie d'une rémunération fixée au contrat d'affermage.

A la mise en vente d'un bien, le vendeur a l'obligation de mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité, l'application de la procédure débouche sur une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement décidée par le conseil communautaire sur délibération.

Les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à ces contrôles.

#### ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331.7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé conformément aux dispositions prévues par les délibérations de l'assemblée délibérante de la Collectivité et versé à la communauté de communes.

### CHAPITRE III : LES EAUX DE PISCINES ET DEFENSE INCENDIE

#### ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX DE PISCINE

Eau de piscine : Eau provenant d'un bassin destiné à la baignade (constitué d'une structure étanche remplie d'une eau nettoyée et traitée)

#### ARTICLE 18 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Les eaux de piscine sont obligatoirement rejetées au réseau d'eaux usées. Le flux des rejets doit être limité par un système de régulation ayant un débit maximal de 5 litres/seconde.

#### ARTICLE 19 - DEMANDE DE REJET AU RESEAU PUBLIC

Toute demande de rejet des eaux de piscine, via le réseau interne d'eaux usées, doit impérativement faire l'objet d'une demande adressée au Délégataire. Celui-ci procédera alors à un contrôle de conformité des rejets d'assainissement de la propriété, à la charge du pétitionnaire, conformément à la Délibération n°41/2003 du Conseil Communautaire du 20 mai 2003.

La vidange des cuves défense incendie est soumise à la même réglementation que les eaux de piscine.

### CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES

#### ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 8000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L 1331.10 du code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, conformément aux dispositions de la Convention Cadre Type.

#### ARTICLE 22 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALES DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de ce déversement.

#### ARTICLE 23 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques

- un branchement eaux industrielles.
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et sur le branchement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce dispositif est accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et services d'urgence.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

#### ARTICLE 24 - PRÉLEVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement et les services de contrôle extérieur dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

#### ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉ TRAITEMENT

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien (factures d'entretien, document de suivi des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

#### ARTICLE 26 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après à des participations financières spéciales.

#### ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration dans laquelle elles aboutissent des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331.10 du code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSellement

#### ARTICLE 28 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSellement

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques (y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété), soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

#### ARTICLE 29 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le code civil définit les obligations des particuliers concernant l'écoulement des eaux pluviales, notamment ses articles 640 et 641.

#### ARTICLE 30 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble à l'égout pluvial quand l'apport d'eau à l'ouvrage public, lors d'un orage décennal, est supérieur à 30 litres par seconde (calcul selon l'instruction technique CG 1333 du Ministère de la Construction).

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique, d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

#### ARTICLE 31 - PRÉSCRIPTIONS COLLECTIVITÉS EAUX PLUVIALES OU DE RUISSellement

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### ARTICLE 32 - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSellement

##### Article 31.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Délégué doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique

correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### Article 31.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que déssableurs ou déshuileurs (à 5mg/l au rejet) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

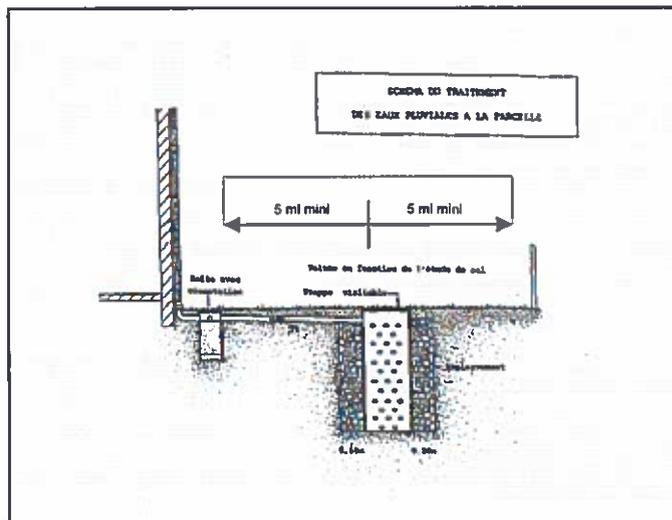
Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Délégué.

#### Article 31.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau d'eaux pluviales.

##### a) Absence de réseau public d'eaux pluviales au droit de la propriété

L'évacuation des eaux pluviales directement en terre (descente de gouttière) n'est pas acceptée. Elle se fera au moyen d'un puits d'infiltration visitable, ou de préférence par épandage compte tenu de la géologie locale après une étude de sol obligatoire qui déterminera le volume de l'ouvrage en fonction de la perméabilité du sous-sol de la propriété et de la surface d'imperméabilisation (toits, siphon de sol extérieur, descente de garage, parking...)



Toutefois si les puits d'infiltration sont interdits, dans la zone de la propriété ou toutes les zones confondues, dans un POS ou PLU d'une commune de la Communauté de Communes, ou si l'étude de sol montre que le sous-sol de la propriété n'est pas favorable au rejet des eaux dans un puits d'infiltration, le rejet des eaux pluviales sera sous l'entière responsabilité du propriétaire.

##### b) Choix du type de rejet des eaux pluviales.

Le délégué décidera du choix technique et financier de l'évacuation des eaux pluviales de la propriété en fonction des ouvrages existants :

- 1°) rejet au réseau public par branchement
- 2°) rejet au réseau public par une gargouille, via le fil d'eau de la bordure du trottoir
- 3°) rejet par système d'épandage visitable validé par étude de sol et topographique
- 4°) rejet par un puits d'infiltration visitable, validé par une étude de sol et topographique

Pour tout autre cas (fossé - cours d'eau), la Communauté de Communes, après proposition technique et financière du délégué, laissera au propriétaire le choix du rejet des eaux pluviales de la propriété.

##### c) Notion de responsabilité des rejets d'eaux pluviales

Dans ce dernier cas où aucune solution technique correcte de rejet des eaux pluviales n'est possible (exemples : 1- maison de ville ayant des gouttières arrières dans une cour intérieure bétonnée avec aucune possibilité de raccordement au réseau ou à un puits d'infiltration ; 2-propriété ayant un puits d'infiltration non visitable ou réalisé sans étude de sol) :

La conformité de rejet des eaux pluviales sera considéré comme non-conforme mais acceptée, avec la réserve impérative que "le rejet des eaux pluviales de la propriété est sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, celui-ci reste l'auteur de désordres ultérieurs éventuels".

#### Article 31.4 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages de rejet des eaux pluviales.

La surveillance et l'entretien des gargouilles situées sur le Domaine Public sont à la charge du propriétaire.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des puits d'infiltration, et ouvrages d'épandage, des pompes de relevages, des canalisations et ouvrages divers situés dans la partie privative sont à la charge du propriétaire

Article 681 du Code Civil  
Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Tout propriétaire doit établir des toits de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales sur son terrain ou dans les réseaux EP publics ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.

Ces dispositifs doivent être conformes règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire Départemental de Seine et Marne sont applicables.

### ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service d'Assainissement, ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

### ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331.5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331.6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ARTICLE 36 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par reflux dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ARTICLE 37 - ETANCHEITE DES RESEAUX - INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élevation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. Toutes dispositions particulières, notamment clapets de retenue, devront être prises par l'usager. Tous regards situés sur les canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Toutefois, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls. En conséquence, le Fermier et la Collectivité ne pourront, en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux d'égout provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

L'obtention du Certificat de Conformité des installations sanitaires auprès du Fermier n'engage en rien la possibilité de celui-ci quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation du présent article. D'une façon générale, le Certificat de Conformité ne pourra être délivré qu'après production d'une attestation délivrée sous la responsabilité de la personne ayant exécuté les travaux, attestation précisant que les installations d'évacuation répondent aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage) ; la responsabilité du Fermier ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

### ARTICLE 38 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### ARTICLE 41 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### ARTICLE 42 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### ARTICLE 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la collecte et l'évacuation des EU et EP de l'habitation s'effectue en mode séparatif en domaine privé vers 2 regards distincts en limite de propriété.

### ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### ARTICLE 45 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le Service d'assainissement a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Un dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public pourra être mis en place jusqu'à la levée des réserves.

## CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### ARTICLE 46 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 45 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

### ARTICLE 47 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations d'assainissement seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

-la Collectivité exerce le contrôle de l'opération qui a été auparavant agréée par elle.

-Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation. A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

### ARTICLE 48 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

En application de la Délibération n° 41/2003 du conseil Communautaire du 20 mai 2003, le service d'assainissement doit contrôler, à la charge du propriétaire, la conformité d'exécution des réseaux privés aux usées et eaux pluviales par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la Collectivité demandera au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

Les dispositifs d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public restera en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service d'assainissement.

Les assainissements non collectifs sont gérés par le règlement de service d'assainissement non collectif.

---

## CHAPITRE VIII : CONTENTIEUX

### ARTICLE 49 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Délégué, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 50 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### ARTICLE 51 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Délégué.

---

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 52 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 53 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois

mois avant leur mise en application, au moyen d'affichage au siège de la Collectivité et publication dans les journaux locaux.

### ARTICLE 54 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Collectivité et le Délégué, ce dernier participe au fonctionnement du Service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

### ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant légal de la Collectivité et les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



JEUDI 28 JUIN 2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2018

Délibération n°18.117

Séance du 28 juin 2018

Date de convocation du conseil :  
21 juin 2018

Nombre de délégués en exercice :  
105 titulaires et 29 suppléants

Quorum : 53

Le Président de la communauté  
d'agglomération certifie que la présente  
délibération a été transmise au  
représentant de l'Etat :

Et que celle-ci a été affichée à la porte  
du siège de la communauté, à Roissy-en-  
France le :

L'an deux mille dix-huit le 28 juin à 20 heures 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni au siège, 6 bis, avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France, sous la Présidence de Monsieur Patrick RENAUD Président.

**Présents :** Ali ABCHICHE, Yves ALBARELLO, Bernard ANGELS, Jean-Michel BARONI, Pierre BARROS, Isabelle BERESSI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Gérard BONHOMET, Maurice BONNARD, Jeanine BOUDON, Germain BUCHET, Malika CAUMONT, Thierry CHIABODO, Fabrice CUYPERS, Guy DE MIRAS, Georges DELHALT, Pascal DOLL, Daniel DOMETZ, Blaise ETHODET-NKAKE, Jean-Pierre FARNAULT, Hassan FERRE, Claudine FLESSATI, Jean-Marie FOSSIER, Jean-Claude GENIES, Liliane GOURMAND, Laure GREUZAT, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Daniel HAQUIN, Jean-Luc HERKAT, Michel JAURREY, Lydia JEAN, Sylvie JOARY, Sabry KALAA, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Marie-Claude LALLIAUD, Daniel LOTAUT, Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Francis MALLARD, Anita MANDIGOU, Marianne MARGATE, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Jean-Noël MOISSET, Marie-Louise MONIER, Ilham MOUSTACHIR, Michel MOUTON, Frédéric NICOLAS, Thierry OUKOLOFF, Benoît PENEZ, Annie PERONNET, Sandrine PERONNET, Alain PIGOT, Eric PLASMANS, Laurent PRUGNEAU, François PUPPONI, Patrick RENAUD, Isabelle RUSIN, Jean-Luc SERVIERES, Claude SICRE DE FONTBRUNE, Charles SOUFIR, Aurélie TASTAYRE, Djida TECHTACH, Hervé TOUGUET.

**Suppléants :** Bernard CORNEILLE par Martial GELINAT, André SPECQ par Michèle LELEZ-HUVE.

**Pouvoirs :** Chantal AHOUNOU à Patrick HADDAD, Alain AUBRY à Jean-Noël MOISSET, Michel AUMAS à Pascal DOLL, Jean-Noël BELLIER à Bernard ANGELS, Michel DUTRUGE à Michel MOUTON, Claude FERNANDEZ-VELIZ à Marie-Louise MONIER, Maurice LEFEVRE à Liliane GOURMAND, Alain LOUIS à Anita MANDIGOU, Cergya MAHENDRAN à Marie-Claude LALLIAUD, Yves MURRU à Patrick RENAUD, Jean PARE à Daniel LOTAUT, Tutem SAHINDAL-DENIZ à Gérard BONHOMET, Sonia YEMBOU à Claudine FLESSATI.

**Laure GREUZAT est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

**Création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et approbation du règlement de service**

**Délibération n°18.117**

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et***

1°) décide de créer un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) en charge des contrôles des systèmes d'assainissement ;

2°) précise que l'entretien et la réhabilitation des installations resteront à la charge du propriétaire de l'installation ;

3°) approuve le règlement de service, tel que joint en annexe ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A L'UNANIMITE**

**Le Président de la communauté d'agglomération,**



**Patrick RENAUD**

# Règlement du service public d'assainissement non collectif « SPANC »

SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 77

# SOMMAIRE

---

CHAPITRE I <sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 Objet du règlement.....	4
Article 2 Champ d'application territorial .....	4
Article 3 Définitions .....	4
Article 4 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif .....	4
Article 5 Responsabilités et obligations des occupants d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 6 Mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif .....	6
Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 8 Information des usagers après contrôle des installations .....	7
Article 9 Prescriptions générales applicables à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif .....	7
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	7
Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	7
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Article 12 Responsabilités et obligations du propriétaire .....	9
Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages .....	9
CHAPITRE IV : CONTROLE DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	9
Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	9
Article 15 Contrôle des installations d'un immeuble existant .....	9
Article 16 Contrôle, sur demande, pour un immeuble faisant l'objet d'une vente .....	10
CHAPITRE V : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES	10
Article 17 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble .....	10
Article 18 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages .....	10
CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Article 19 Responsabilités et obligations du propriétaire.....	11
Article 20 Exécution des travaux de réhabilitation.....	11
Article 21 Contrôle des travaux de réhabilitation .....	11
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	12
Article 22 Redevance d'assainissement non collectif .....	12

Article 23	Montant de la redevance .....	12
Article 24	Redevables .....	12
Article 25	Recouvrement de la redevance.....	12
Article 26	Majoration de la redevance pour retard de paiement .....	13
Article 27	Majoration de la redevance en cas d'opposition à l'un des contrôles .....	13

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	13
Article 29	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	13
Article 30	Constats d'infractions pénales .....	13
Article 31	Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme .....	14
Article 32	Sanctions pénales applicables en cas d'une pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement .....	14
Article 33	Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	14
Article 34	Voies de recours des usagers.....	14
Article 35	Rapport annuel de service.....	14
Article 36	Publicité du règlement .....	14
Article 37	Modification du règlement.....	14
Article 38	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 39	Clauses d'exécution .....	15
REFERENCES	.....	16
LEXIQUE.....	.....	18

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu les articles du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.1331-1 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU le Décret du 10 mai 2017 qui modifie l'article R 431-16 du code de l'Urbanisme,

Le règlement du SPANC de la Commune d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) est détaillé ci-après :

## Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

### Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les documents à fournir et les procédures sont disponibles auprès du SPANC (CARPF).

### Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire intercommunal.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif est dévolue, sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la Collectivité ». Son président en est le représentant.

### Article 3 Définitions

Assainissement non collectif : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) provenant des WC et des toilettes.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### Article 4 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, transporter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'Arrêté du 07/09/2009 modifié par l'Arrêté du 07/03/2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

## **Article 5 Responsabilités et obligations des occupants d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du SPANC.

### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine ou de bassin de rétention,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges de moteur ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les produits phytosanitaires
- Les peintures et leur diluant,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les laitances de ciment,
- Les effluents agricoles.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

## L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le maintien de l'accessibilité des installations et des ouvrages,
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec la périodicité suivante :

- tous les quatre à cinq ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- conformément aux prescriptions des fabricants pour les autres dispositifs.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses toutes eaux sont adaptées en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas excéder 50 % du volume utile de la fosse.

Le propriétaire responsable de l'élimination des matières de vidange. Cette opération de vidange doit être effectuée par des personnes agréées par le Préfet.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidange prévu à l'article 9 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- le numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

## Article 6 Mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par la Collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les quatre niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités,
- le diagnostic des installations existantes,
- la vérification périodique de bon fonctionnement,
- la vérification de l'entretien des ouvrages.

## **Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant, l'exploitant doit lui proposer une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à deux jours maximum dans le cas du contrôle de bonne exécution. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, l'utilisateur s'expose aux pénalités financières mentionnées au chapitre VIII.

## **Article 8 Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite avec évaluation, le cas échéant, des risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Une copie du rapport est adressée à l'occupant des lieux, à la Collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, à la suite du contrôle, est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

## **Article 9 Prescriptions générales applicables à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif**

La réalisation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 4 ),
- du code de la Santé Publique,
- de la norme XP 16-603 AFNOR (DTU 64.1),
- des arrêtés en vigueur,
- des avis d'agrément des dispositifs de traitement publiés au journal officiel,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement du SPANC.

## **Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le permis de construire pourra être refusé en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette étude sera diligentée et financée par le pétitionnaire.

Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Collectivité en cas de dysfonctionnement.

Pour toute transaction immobilière chez le notaire, le certificat d'urbanisme d'un local d'habitation ou professionnel sera assujéti à la délivrance d'un certificat du SPANC attestant de l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attaché au local.

### **Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Le SPANC Informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est effectué :

- soit à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble à équiper,
- soit dans le cadre d'une modification, remise en état, réhabilitation, extension, création pour un immeuble existant, etc.

### **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC (CARPF) un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'Article 10 ; l'exutoire sollicité sera précisé ;
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- Une information sur la réglementation applicable ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit pouvoir justifier des caractéristiques techniques et de dimensionnement de l'installation, qui doit être adaptée aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur, des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets (article 2 de l'arrêté du 22/06/2007).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7 .

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au maître d'ouvrage.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

### **Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis, complété par une notice sur les aides financières éventuelles. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, le service demande que le pétitionnaire présente avec son dossier, l'étude de définition de filière prévue à l'Article 10 .

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'Article 7 , le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'Article 8 au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

## Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

### Article 12 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

### Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

## Chapitre IV : Contrôle des installations équipant des immeubles existants

### Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

### Article 15 Contrôle des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'Article 14 donne lieu à un contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 18 ;
- les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution ;
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis, conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012, qui pourra être :

- Risques élevés : dispositifs à réhabilitation urgente (installations incomplètes ou inadaptées avec rejet polluant (eaux vannes ou eaux ménagères) dans les eaux superficielles).
- Risques modérés : dispositifs à réhabilitation différée.
- Risques faibles : dispositifs à réhabilitation non indispensable (dispositif complet ou sans problème majeur) avec liste des conseils pour l'amélioration du dispositif d'assainissement.
- Sans risques identifiés : pas de travaux mais liste des conseils pour l'amélioration du dispositif d'assainissement le cas échéant.

Pour l'ensemble des risques estimés, les travaux destinés à mettre en place une installation conforme, sont à réaliser dans un délai fixé à maximum 4 ans ou à 1 an en cas de vente. Au terme de ce délai, le SPANC effectue un contrôle de vérification des travaux exécutés, par une visite sur place.

#### **Article 16** Contrôle, sur demande, pour un immeuble faisant l'objet d'une vente

A la demande des notaires et agents immobiliers, le SPANC interviendra, à l'occasion d'une vente, pour réaliser un contrôle diagnostic des installations d'assainissement faisant l'objet d'une vente.

- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle dans le cadre du contrôle visé à l'article 15 ci-dessus et que ce contrôle date de moins de trois ans : le SPANC remet la copie du rapport de visite au demandeur.
- Si l'installation n'a pas fait l'objet du contrôle ou que ce contrôle date de plus de trois ans : le SPANC réalise le contrôle conformément aux chapitres IV, V et VI et le transmet au demandeur. Ce contrôle sera effectué dans un délai de 15 jours maximum.

Dans les cas de non-conformité, les travaux seront réalisés dans un délai d'un an au plus tard après la signature de l'acte de vente.

### **Chapitre V : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages**

#### **Article 17** Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, dans les conditions prévues à l'Article 5 .

#### **Article 18** Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations : neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 7 . Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points listés en annexe I de l'Arrêté du 27 avril 2012 :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des affluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des ouvrages et dispositifs.

En outre :

⇒ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;

⇒ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de cinq ans. Cependant, pour les installations ayant subi un contrôle de bonne conception et de bonne exécution, un contrôle pourra être prévu à partir du 13<sup>e</sup> mois suivant la mise en service.

Pour les installations d'épuration utilisant un système épuratoire de type micro-station d'épuration à cultures fixées ou boues activées, l'usager devra, tous les ans, fournir au SPANC le justificatif du bon entretien (certificat d'entretien ou de vidange de l'installation selon les modalités définies par le fabricant et par l'agrément du dispositif de traitement). L'absence de fourniture de ce certificat déclenchera d'office un contrôle de bon fonctionnement de l'installation par le SPANC.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'Article 8 . Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

⇒ Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;

⇒ Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Nature du contrôle	Fréquence
<p>Vérification du bon fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modifications de l'installation depuis le dernier contrôle,</li> <li>- accessibilité des ouvrages et des regards,</li> <li>- niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants,</li> <li>- bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,</li> <li>- absence de stagnation d'eau en surface,</li> <li>- fonctionnement des appareils électromécaniques,</li> <li>- état des ouvrages</li> <li>- absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.</li> </ul>	<p><b>Entretien :</b>  vidange des fosses toutes eaux : lorsque le volume de boues atteint 50% du volume stockage</p> <p>Micro-stations : lorsque le volume de boues atteint 30% du volume stockage, sauf avis contraire sur l'avis d'agrément</p> <p>Autres dispositifs : selon les prescriptions du fabricant</p> <p><b>Contrôle :</b>  Tous les 5 ans</p> <p>Micro stations : contrôle annuel si absence de fourniture de justificatif d'entretien</p>
<p>Rejet en milieu hydraulique superficiel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aspect de l'effluent en sortie et analyse de la concentration en NH4 par test bandelette. Si la qualité du rejet ne s'avère pas bonne, un prélèvement avec analyse en laboratoire de la concentration en MES et DBO5 sera effectué à la charge du propriétaire</li> <li>- absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances</li> </ul>	<p>Contrôle qualité du rejet tous les 5 ans.</p> <p><u>Qualité minimale requise du rejet :</u>  MES = 30 mg/l  DBO5 = 35 mg/l</p> <p>Contrôle occasionnel</p>

Le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif pourra être exercé simultanément, pour des raisons pratiques, avec le contrôle de fonctionnement.

## Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

### Article 19 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'Article 18 , de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage.

### Article 20 Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

### Article 21 Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par l'Article 11 et l'Article 13 .

## Chapitre VII : Dispositions financières

### Article 22 Redevance d'assainissement non collectif

Toutes les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service sur l'ensemble du territoire seine et marnais.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

### Article 23 Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

- Contrôle de conception des installations neuves (cf. Article 11)
- Contrôle de bonne exécution des travaux et réception des installations (cf. Article 13)
- Contrôle de l'état des installations existantes (cf. Article 15)
- Contrôle dans le cadre d'une vente (cf. Article 16)
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation (cf. Article 18).

Le montant des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire. Ce montant peut être révisé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Des opérations ponctuelles supplémentaires du service autre que les opérations de contrôles visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) peuvent être réalisées. Elles seront alors facturées au coup par coup, en fonction de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation facturée par le service.

### Article 24 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

### Article 25 Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

La redevance afférente aux contrôles périodiques sera facturée aux pétitionnaires lors de la réalisation des contrôles.

Les contrôles ponctuels (installations neuves et cessions immobilières) seront facturés aux pétitionnaires.

Le montant de la redevance, détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, est précisé sur la facture. En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement et de son prestataire, leurs coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

La redevance pourra être facturée également en cas d'impossibilité dûment constatée pour le technicien de réaliser le contrôle, à cause de la mauvaise volonté de l'utilisateur.

Les demandes d'avance sont interdites.

## **Article 26 Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 27 Majoration de la redevance en cas d'opposition à l'un des contrôles**

Si le propriétaire de l'immeuble s'oppose au contrôle de son installation, outre les sanctions prévues à la réglementation en vigueur dont le doublement de la redevance fixée par délibération du conseil municipal, le déplacement de l'agent (frais kilométriques et temps de déplacement) ainsi que les démarches administratives inhérentes à ce refus lui seront facturés.

# **Chapitre VIII : Dispositions d'application**

## **Pénalités financières**

### **Article 28 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement de deux fois la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

## **Mesures de police générale**

### **Article 29 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale (loi du 16/12/2010), prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **Poursuites et sanctions pénales**

### **Article 30 Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Article 31 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 32 Sanctions pénales applicables en cas d'une pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

### **Article 33 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **Article 34 Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 35 Rapport annuel de service**

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement est présenté à l'assemblée délibérante.

Chaque année, après approbation du rapport du SPANC par le conseil communautaire, une copie sera consultable à la communauté d'agglomération ou en mairie.

### **Article 36 Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant deux mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au service assainissement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

### **Article 37 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### **Article 38** Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 36 .

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

#### **Article 39** Clauses d'exécution

Le Président de la CARPF, les agents du SPANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante, le Conseil Communautaire de Roissy Pays de France sa séance du 28 juin 2018

Pour tout renseignement s'adresser :

**ANNEXE :**  
**Délibération du Conseil Communautaire**  
**du 28 juin 2018**

## REFERENCES

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

#### • Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome.
- Article L.1331-5 et L.1331-6 : mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Article L1331-8

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

#### • Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du Maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Articles R.2333-121 à R.2333-132 concernant les redevances d'assainissement.
- Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau.

#### • Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisée en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009

#### • Code de l'Urbanisme

- Article L.480-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

- Article L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations réalisées en méconnaissance des règles de ce code.

- **Code de l'Environnement**

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- Article L.218-77 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.21873.
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'air portant atteinte à la faune piscicole.
- Article L.437-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

### LEXIQUE DES TERMES SPECIFIQUES LIES A L'ASSAINISSEMENT

- Aérobic : se dit d'un milieu contenant de l'oxygène.
- Anaérobic : se dit d'un milieu sans oxygène
- Assainissement non collectif (ANC) : couramment appelé assainissement « autonome » ou individuel. " Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Bac à graisses ou bac dégraisseur : appareil destiné à la séparation des graisses par flottaison.
- Boues : Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.
- DTU 64.1 (Document Technique Unifié) : document de base de la normalisation française constituant la formulation des règles de l'art admises par les professionnels de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement.
- Eaux usées domestiques : c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes.
  - Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.
  - Eaux vannes : eaux provenant des WC
- Effluents : désigne les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux.
- Epanchage : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.
- Exutoire : point de rejet, naturel ou aménagé, des eaux traitées. Il s'agit donc de cours d'eau, de fossés, ...
- Filière d'assainissement : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre du DTU la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Fosse toutes eaux : équipement destiné à la collecte des eaux usées, à l'exception des eaux pluviales, dans lequel les boues décantées sont au contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées et liquéfiées par digestion bactérienne anaérobie.
- Perméabilité : capacité du sol à infiltrer les eaux.
- Préfiltre : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.
- Prétraitement : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement.
- Traitement : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.
- Vidange : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées ou les graisses.

## **8 Annexe n°3 : Plans de zonage des Eaux Usées par commune**

---

# - Commune de Thieux - Projet de zonage Eaux Usées

Règle générale :  
Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

Novembre 2014  
Zonage Assainissement  
SDA - Rapport de Phase 4

## Légende :

-  Limite communale
-  Zone d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
-  Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires

Intégrale Environnement  
34, rue Lucien Girard Boisseau  
95 380 Puisieux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

500 m



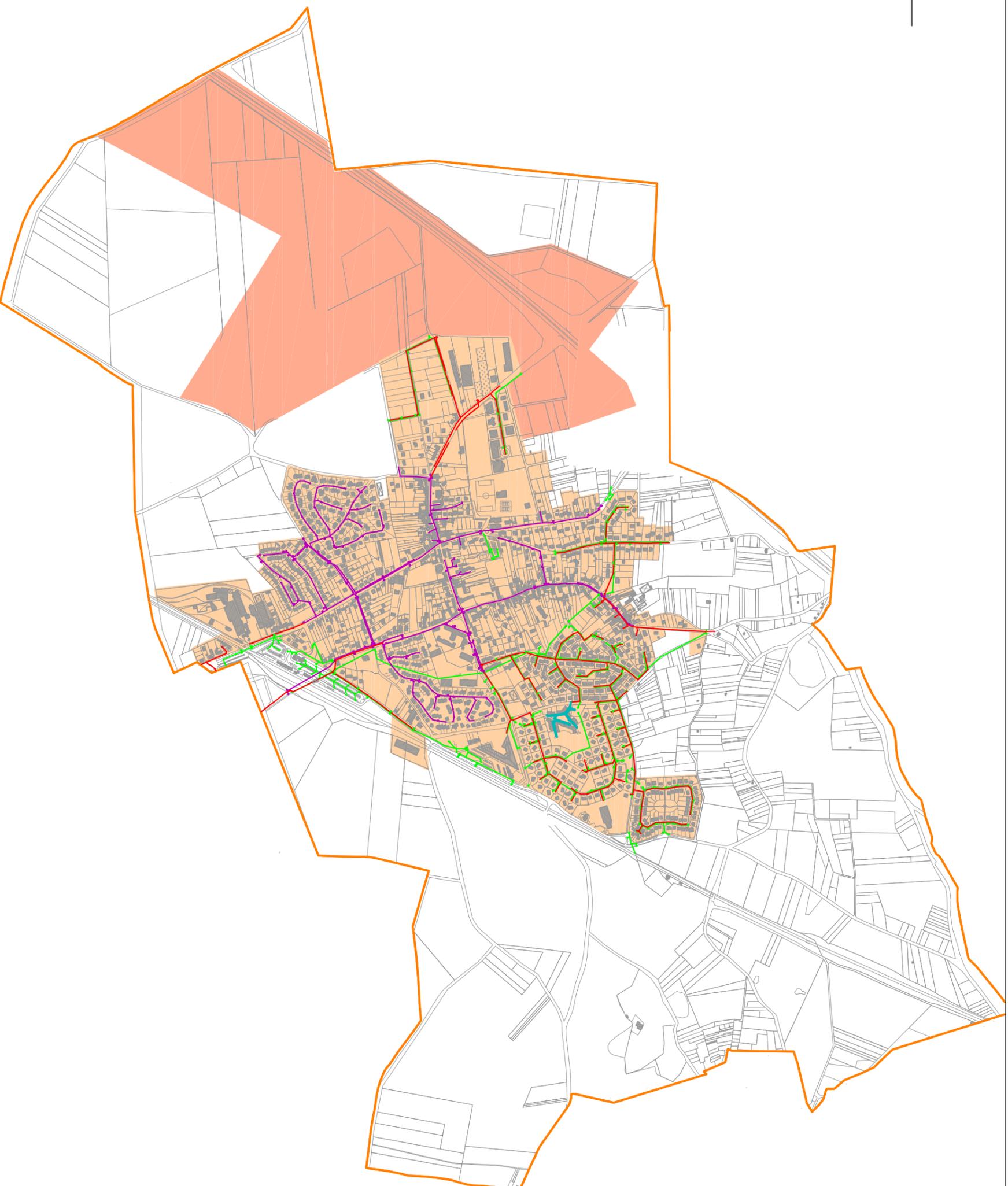
# - Commune de Saint Mard - Projet de zonage Eaux Usées

Règle générale :  
Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

Légende :

- Limite communale
- Zone d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
- Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
- Réseaux d'eaux usées
- Réseaux d'eaux pluviales
- Réseaux unitaires

500 m



Intégrale Environnement  
34, rue Lucien Girard Boisseau  
95 380 Puitsieux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

Novembre 2014  
Zonage Assainissement  
SDA - Rapport de Phase 4

# - Commune de Moussy le Neuf - Projet de zonage Eaux Usées

Règle générale :

Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

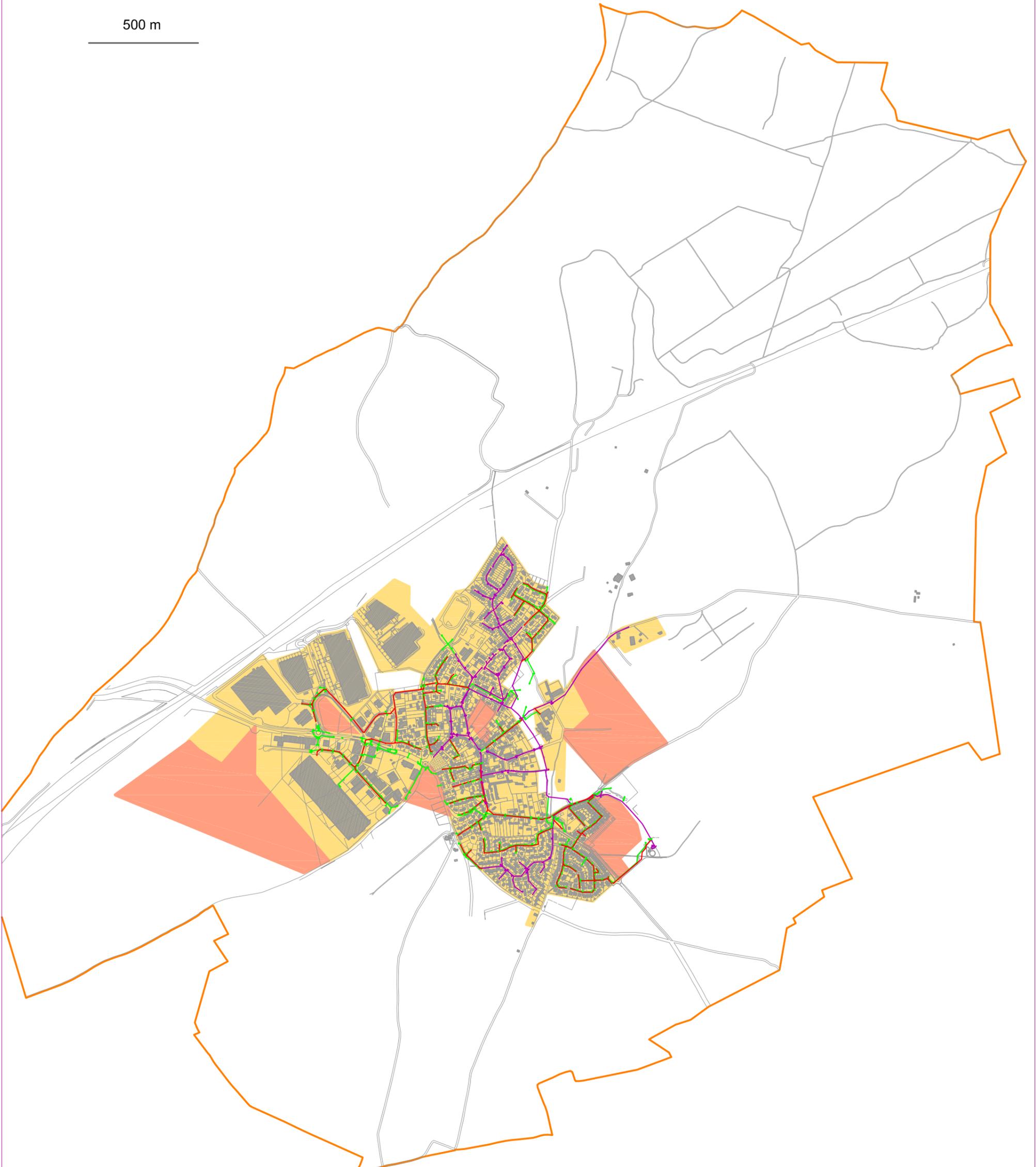
Novembre 2014  
Zonage Assainissement  
SDA - Rapport de Phase 4

Légende :

-  Limite communale
-  Zone d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
-  Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires

**Intégrale Environnement**  
34, rue Lucien Girard Boisseau  
95 380 Puiseux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

500 m



# - Commune de Longperrier - Projet de zonage Eaux Usées

Règle générale :  
Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

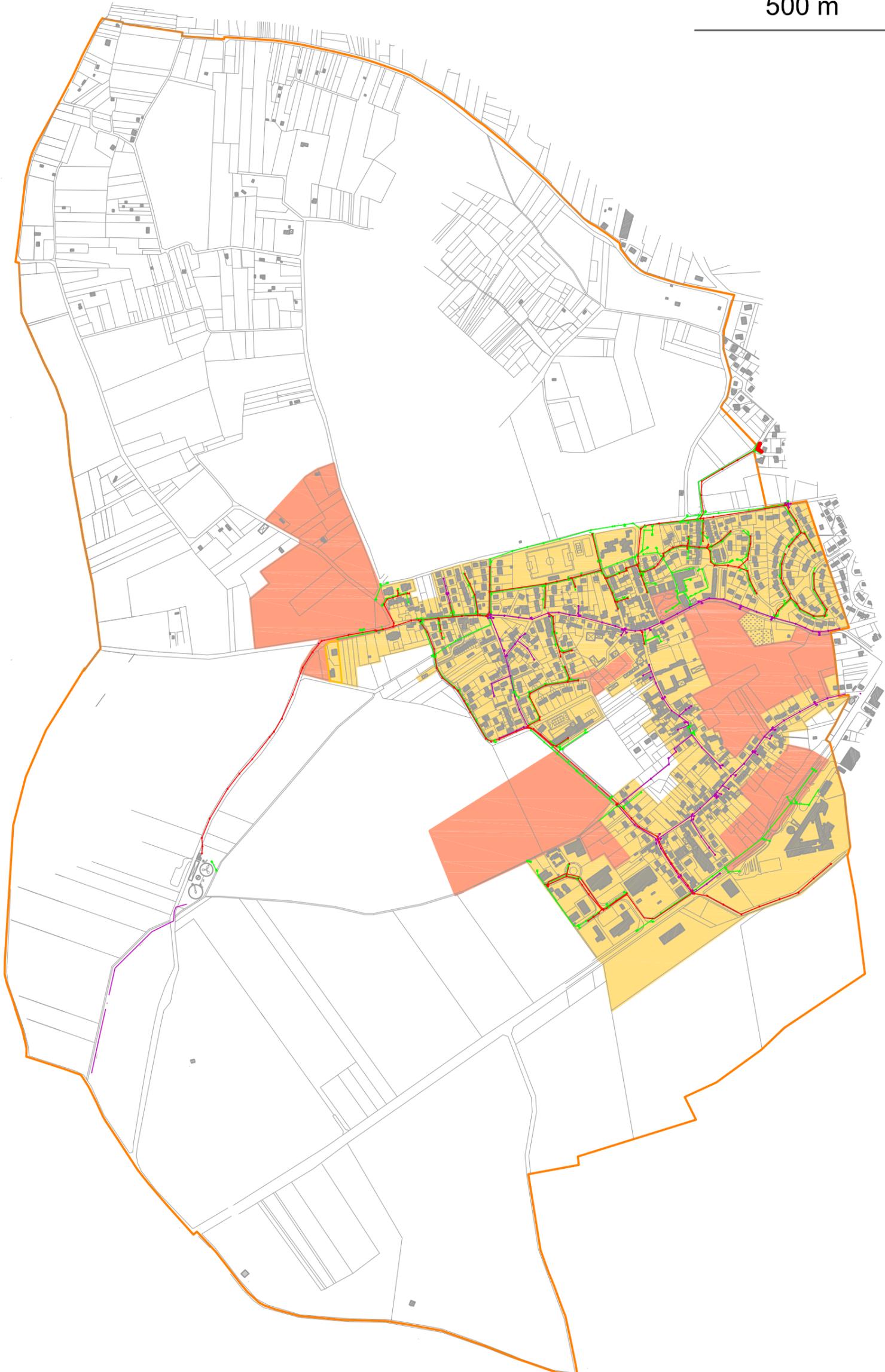
Novembre 2014  
Zonage Assainissement  
SDA - Rapport de Phase 4

Légende :

-  Limite communale
-  Zone d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
-  Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires

**Intégrale Environnement**  
34, rue Lucien Girard Boisseau  
95 380 Puiseux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

500 m



# - Commune de Dammartin en Goële - Projet de zonage Eaux Usées

Règle générale :  
Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est à vocation d'assainissement non collectif

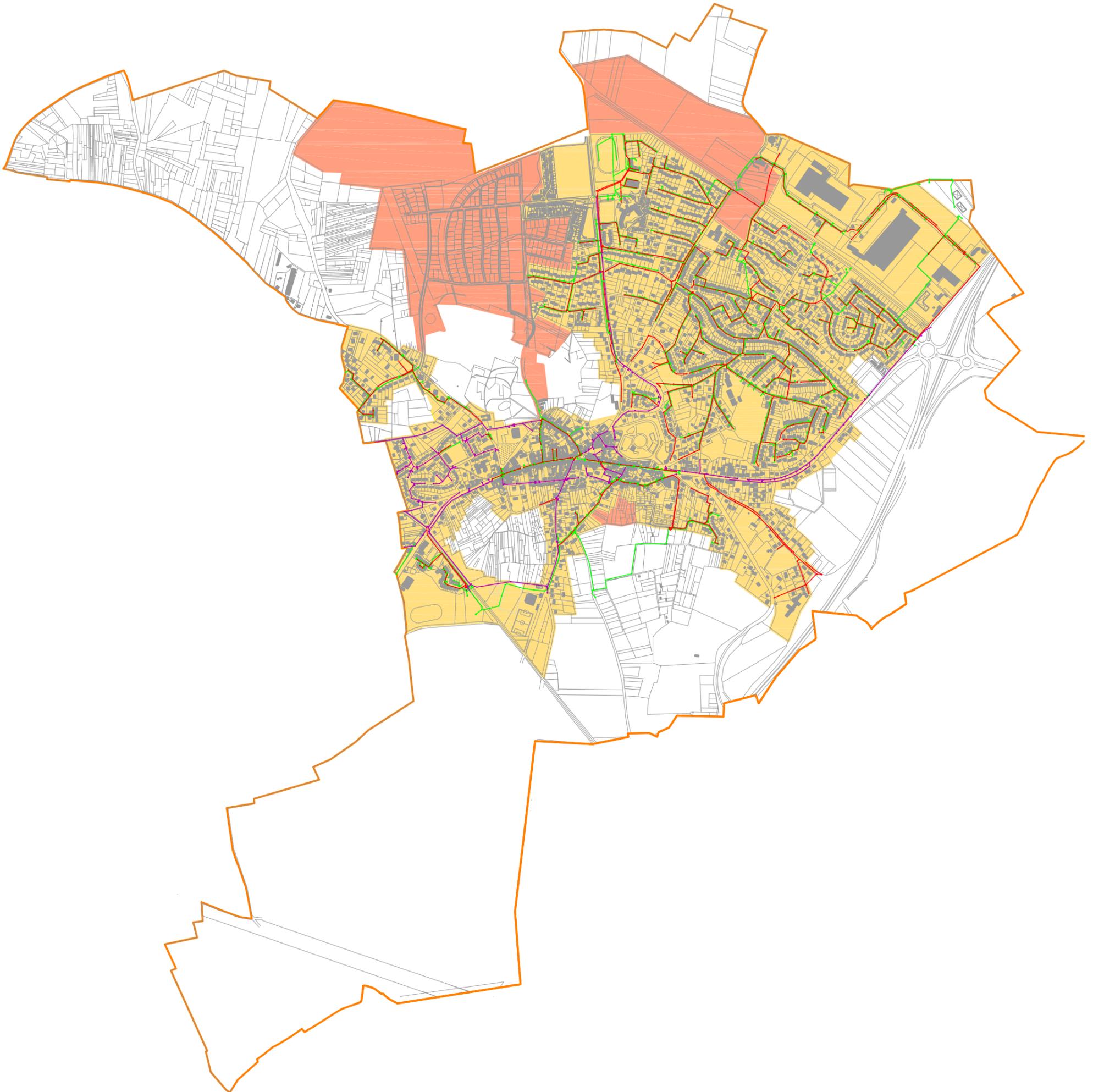
Novembre 2014  
Zonage Assainissement  
SDA - Rapport de Phase 4

Légende :

-  Limite communale
-  Zone d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
-  Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires

**Intégrale Environnement**  
34, rue Lucien Girard Boisseau  
95 380 Puisieux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

500 m



## **9 Annexe n°4 : Plans de zonage des Eaux Pluviales par commune**

---

# – Commune de Thieux – Projet de zonage Eaux Pluviales

## Règle générale :

Toute parcelle non incluse dans une zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques est soumise à la règle générale : zone avec pratiques agricoles adaptées pour éviter les écoulements en fond de vallée.

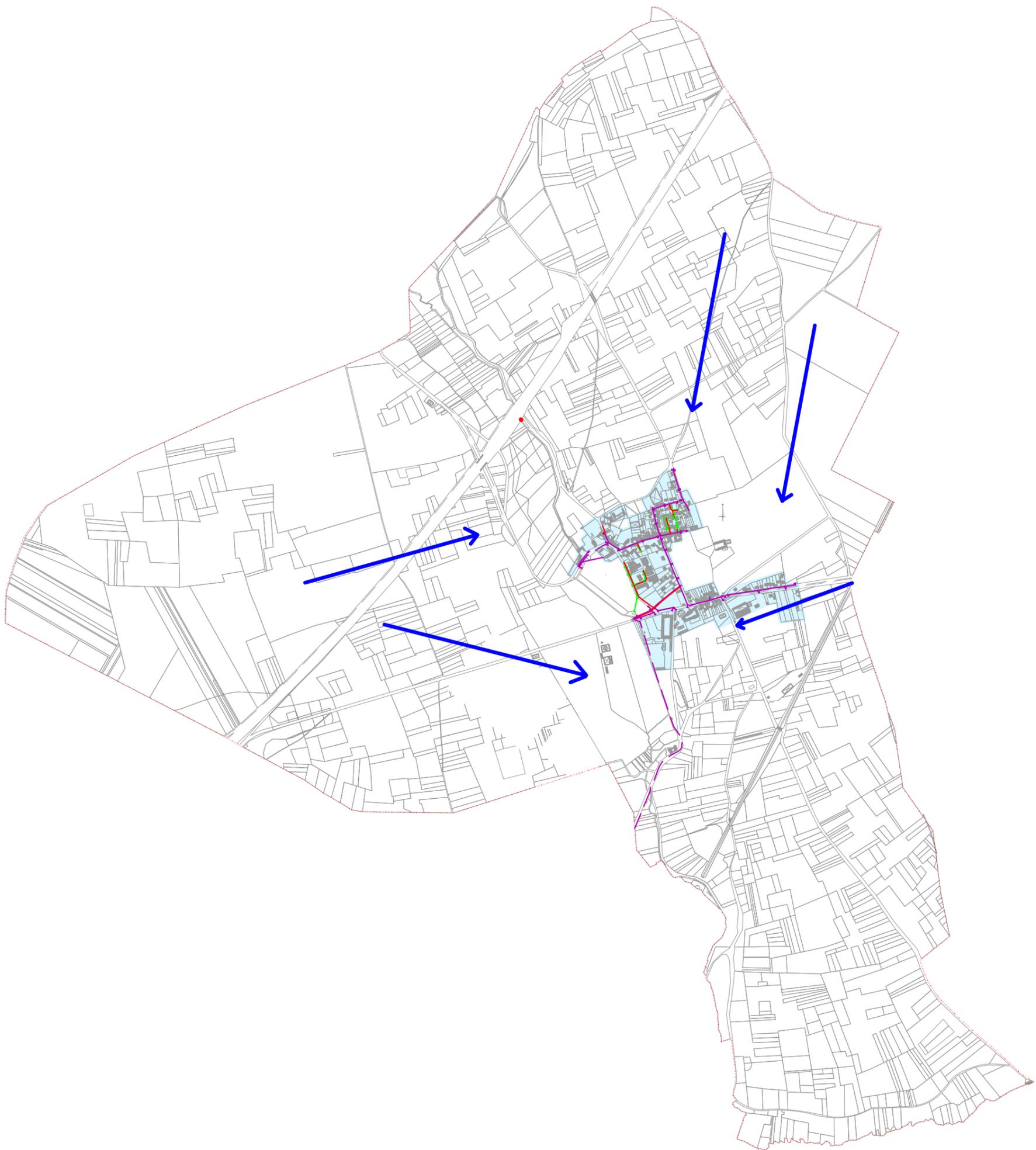
Mai 2019  
Zonage Assainissement  
SDA – Rapport de Phase 4

## Légende :

-  Limite communale
-  Zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques (cf. règles de gestion des eaux pluviales dans le rapport)
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires
-  Axe préférentiel de ruissellement

Intégrale Environnement  
34, rue Girard Boisseau  
95380 Puiseux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

500 m



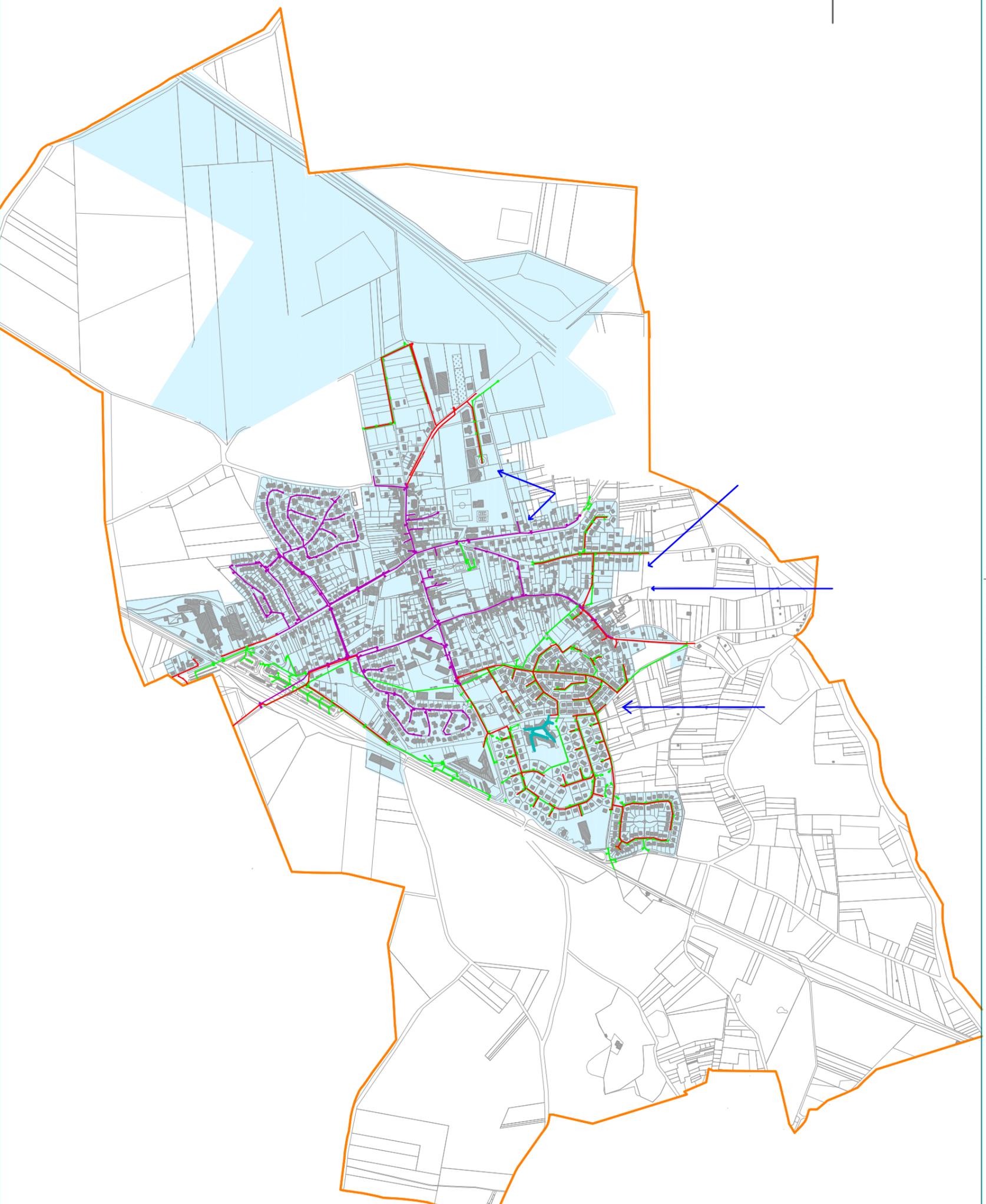
— Commune de Saint Mard —  
Projet de zonage Eaux Pluviales

Règle générale :  
Toute parcelle non incluse dans une zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques est soumise à la règle générale : zone avec pratiques agricoles adaptées pour éviter les écoulements en fond de vallée.

Légende :

-  Limite communale
-  Zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques (cf. règles de gestion des eaux pluviales dans le rapport)
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires
-  Axe préférentiel de ruissellement

500 m



Intégrale Environnement  
34, rue Girard Boisseau  
95380 Puisieux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

Mai 2019  
Zonage Assainissement  
SDA — Rapport de Phase 4

– Commune de Moussy le Neuf –  
Projet de zonage Eaux Pluviales

Règle générale :

Toute parcelle non incluse dans une zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques est soumise à la règle générale : zone avec pratiques agricoles adaptées pour éviter les écoulements en fond de vallée.

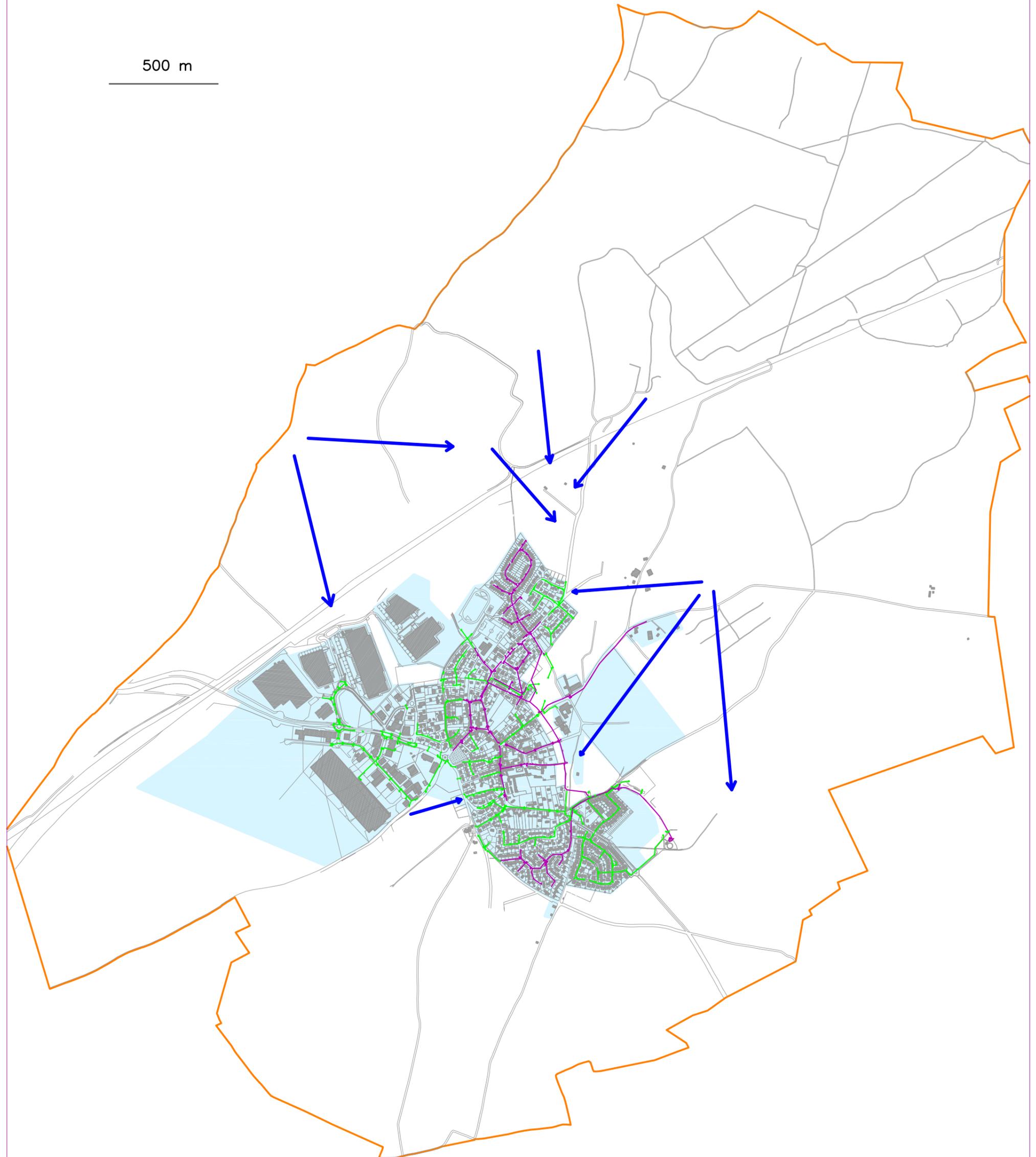
Mai 2019  
Zonage Assainissement  
SDA – Rapport de Phase 4

Légende :

-  Limite communale
-  Zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques (cf. règles de gestion des eaux pluviales dans le rapport)
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires
-  Axe préférentiel de ruissellement

Intégrale Environnement  
34, rue Girard Boisseau  
95380 Puisseux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

500 m



– Commune de Longperrier –  
Projet de zonage Eaux Pluviales

Règle générale :

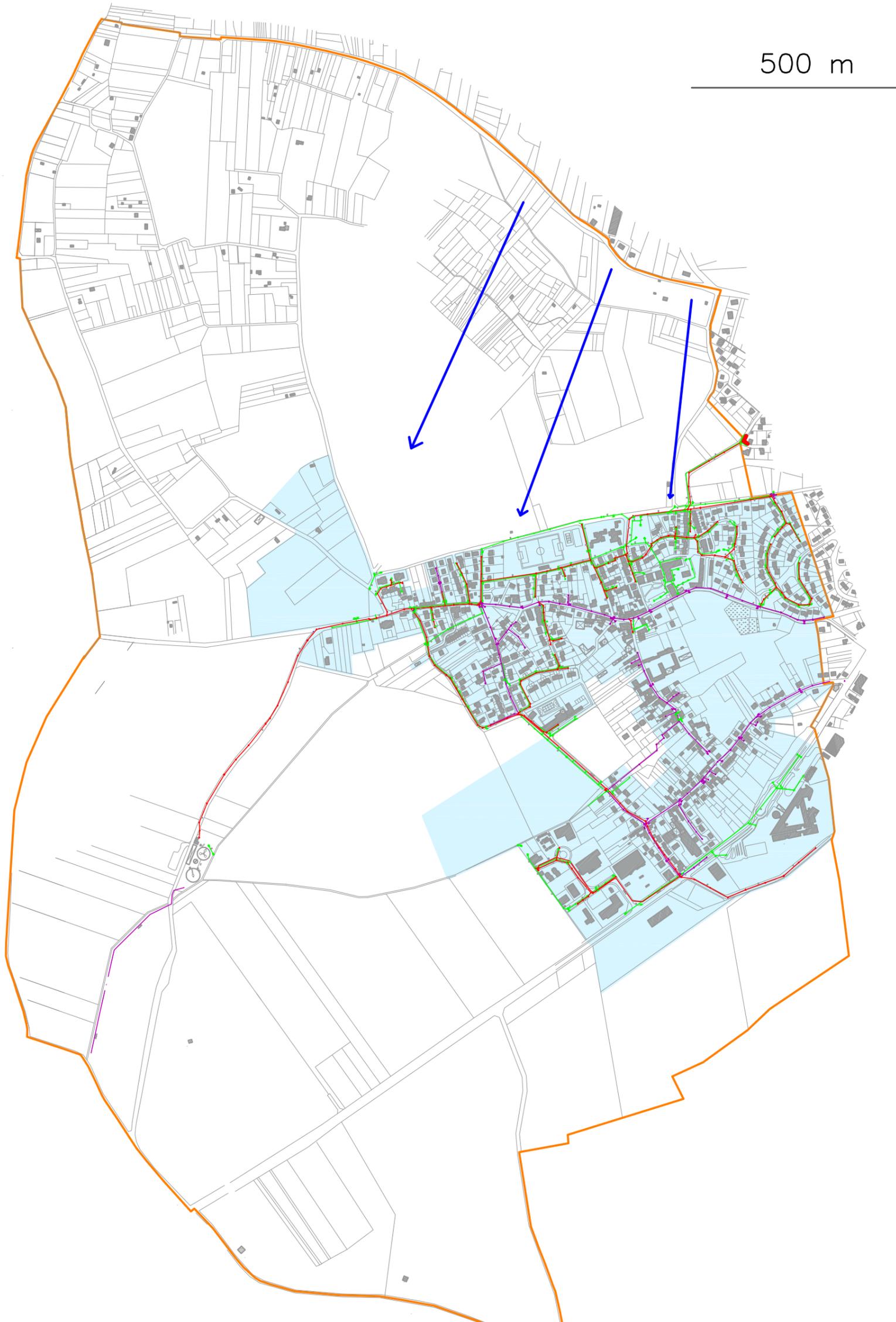
Toute parcelle non incluse dans une zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques est soumise à la règle générale : zone avec pratiques agricoles adaptées pour éviter les écoulements en fond de vallée.

Mai 2019  
Zonage Assainissement  
SDA – Rapport de Phase 4

Légende :

-  Limite communale
-  Zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques (cf. règles de gestion des eaux pluviales dans le rapport)
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires
-  Axe préférentiel de ruissellement

Intégrale Environnement  
34, rue Girard Boisseau  
95380 Puiseux en France  
Tel : 01 34 68 32 48



– Commune de Dammartin en  
Goële –  
Projet de zonage Eaux Pluviales

Règle générale :

Toute parcelle non incluse dans une zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques est soumise à la règle générale : zone avec pratiques agricoles adaptées pour éviter les écoulements en fond de vallée.

Mai 2019  
Zonage Assainissement  
SDA – Rapport de Phase 4

Légende :

-  Limite communale
-  Zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques (cf. règles de gestion des eaux pluviales dans le rapport)
-  Réseaux d'eaux usées
-  Réseaux d'eaux pluviales
-  Réseaux unitaires
-  Axe préférentiel de ruissellement

Intégrale Environnement  
34, rue Girard Boisseau  
95380 Puisseux en France  
Tel : 01 34 68 32 48

500 m

